

AR PREFECTURE

013-241300375-20201022-DEL115_2020-DE
Regu le 26/10/2020



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE
DES BAUX-ALPILLES

SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

COMMUNE DE MOURIÈS



RAPPORT SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION



SUIVI DU DOCUMENT :
13200035 – ER01 – ETU – ME – 1 - 002

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
B	L. GENESTE	A. MARTY	31/07/2020	Modifications suite aux remarques du MO
A	L. GENESTE	A. MARTY	03/06/2020	Établissement

SOMMAIRE

A. Préambule	6
B. Mode de gestion actuelle	7
B.1. Nature et durée du contrat	7
B.2. Principaux points du contrat	7
B.2.1. Travaux de renouvellement	7
B.2.2. Régime des compteurs	8
B.2.3. Relève des consommations	8
B.2.4. Défense incendie	8
B.2.5. Recherche de fuite	8
B.2.6. Branchements plomb	8
B.2.7. Équipements	8
C. Caractéristiques du système d'alimentation en eau potable de Mouriès	9
C.1. Caractéristiques de la ressource	9
C.1.1. Préambule	9
C.1.2. Source de Servanne	9
C.1.3. Forage Armanier	12
C.1.4. Forage de la Roubine du Roy	15
C.2. Caractéristiques du réseau	18
C.2.1. Ouvrages de stockage et de traitement	18
C.2.2. Organes du réseau	20
C.2.3. Caractéristiques du réseau de distribution	20
D. Chiffres clefs du service	23
D.1. Ressources en eau	23
D.2. Volumes consommés autorisés	24
D.3. Evolution des abonnés	25
D.4. Analyse de la performance des réseaux de distribution	25
D.5. Consommables	28
D.5.1. Consommation d'électricité	28
D.5.2. Consommation de produits de traitements	28
D.6. Analyse de la qualité de l'eau	29
D.7. Analyse des interventions sur le réseau	30
D.7.1. Recherche de fuites	30
D.7.2. Réparation de fuites	30
D.8. Parc compteurs	31
D.9. Branchements	31
D.10. Proposition d'amélioration du système d'ALIMENTATION en eau potable de Mouriès	32

D.10.1. Préconisations du délégataire.....	32
D.10.2. Préconisations du schéma directeur d'alimentation en eau potable	33
D.11. Compte annuel de résultat de l'exploitation	34
E. Modes de gestion.....	35
E.1. Différents modes de gestion	35
E.1.1. Gestion directe	35
E.1.2. Gestion déléguée.....	35
E.1.3. Considérations sur le choix d'une gestion en régie ou déléguée	36
E.2. Choix du mode opératoire pour la gestion du service de l'eau potable.....	37
E.2.1. Gestion directe et gestion déléguée.....	38
E.2.2. La gestion directe par l'intercommunalité	39
E.2.3. La gestion déléguée	41
E.2.4. La création d'une Société Publique Locale	44
E.2.5. La création d'une Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP)	45
E.3. Synthèse sur les modes de gestion.....	46
E.4. Les critères de choix entre les différents modes de gestion.....	47
E.4.1. Gouvernance	47
E.4.2. Risques et responsabilités	48
E.4.3. Technicité et performance	49
E.4.4. Prix du service.....	50
E.4.5. Gestion du personnel	51
E.4.6. Gestion patrimoniale.....	51
E.4.7. Transparence du service.....	52
E.4.8. Calendrier et gestion de la transition	53
F. Scenarii de projet de services étudiés	54
F.1. Fonctionnement actuel du service public de l'eau potable	54
F.2. Choix entre les différents modes de gestion indirecte du service	54
F.3. Scenarii de projet de service à l'étude	55
F.4. Hypothèses de travail et bases de calcul des charges du service.....	55
F.4.1. Exercice considéré	55
F.4.2. Types de charges pris en compte	55
F.4.3. Charges de personnel – Temps passé et coûts.....	55
F.4.4. Astreinte	57
F.4.5. Autres charges	58
F.5. Scenario 1 : gestion indirecte	59
F.6. Scenario 2 : régie.....	60
F.7. Comparaison des scenarii	61
F.7.1. Comparaison financière.....	61
F.7.2. Contraintes	62
G. Proposition de mode de gestion pour le projet de service	64
G.1. Analyse multicritère sur le choix entre les modes de gestion directe et indirecte du service.....	64
G.2. Scenario retenu	65

G.3. Scenarii pour l'évaluation du prix de l'eau	66
G.3.1. Scenariio 1 : maintien du prix actuel de l'eau	66
G.3.2. Scenariio 2 : prix de l'eau de la régie intercommunale.....	66
G.4. Conclusion sur le prix de l'eau	66

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Répartition des travaux de renouvellement.....	7
Tableau 2 : Caractéristiques géographiques de la source de Servanne.....	10
Tableau 3 : Caractéristiques géographiques du forage Armanier.....	12
Tableau 4 : Caractéristiques techniques du forage Armanier.....	13
Tableau 5 : Caractéristiques géographiques du forage Roubine du Roy	15
Tableau 6 : Caractéristiques techniques du forage de la roubine du Roy.....	16
Tableau 7 : Caractéristiques des ouvrages de stockage.....	19
Tableau 8 : Inventaire des organes du réseau (SUEZ – 2016)	20
Tableau 9 : Volumes produits entre 2014 et 2018 (Source : RAD 2018).....	23
Tableau 10 : Volumes consommés autorisés entre 2014 et 2018 (Source : RAD 2018).....	24
Tableau 11 : Abonnés en distribution entre 2016 et 2018	25
Tableau 12 : Détermination des ratios caractéristiques	26
Tableau 13 : Évolution du rendement entre 2014 et 2018 (Source : RAD 2018).....	26
Tableau 14 : Évolution de l'ILP entre 2014 et 2018 (Source : RAD 2018)	27
Tableau 15 : Consommation électrique au cours des 5 dernières années	28
Tableau 16 : Présentation des taux de conformité microbiologique et physico-chimique	29
Tableau 17 : Évolution du nombre de recherche de fuites effectuées sur le réseau	30
Tableau 18 : Analyse des réparations de fuites sur les canalisations et branchements.....	30
Tableau 19 : Évolution des branchements (Source : RAD 2018).....	31
Tableau 20 : Synthèse des opérations envisagées sur le réseau AEP de Mouriès.....	32
Tableau 21 : Synthèse du programme de travaux du SDAEP de Mouriès	33
Tableau 22 : Comparaison des CARE 2017 et 2018 avec le CEP.....	34
Tableau 23 : Avantages/Inconvénients – Régie directe	40
Tableau 24 : Avantages/Inconvénients – Régie intéressée.....	42
Tableau 25 : Avantages/Inconvénients – Concession sans investissements	43
Tableau 26 : Avantages/Inconvénients – Concession avec investissements	44
Tableau 27 : Récapitulatif des différences entre la régie et la concession de service.....	46
Tableau 28 : Scénarii de gestion du service eau potable étudiés	55
Tableau 29 : Évolution estimée des paramètres pour l'exercice 2021	55
Tableau 30 : Charges de personnel – scénarios 1 et 2	57
Tableau 31 : Charges liées à l'astreinte – scénarios 1 et 2.....	57
TABLEAU 32 : AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION – BASES DE CALCUL ET HYPOTHÈSES.....	58
Tableau 33 : Charges liées à la gestion indirecte	59
Tableau 34 : Charge liées à la gestion directe	60
Tableau 35 : Comparaison financière des scenarii.....	61
Tableau 36: Analyse multicritères – choix du mode de gestion.....	64

A. PRÉAMBULE

Le contrat d'affermage pour l'exploitation du service de l'eau potable de la commune de Mouriès arrive à échéance le 31 décembre 2020.

L'intercommunalité en charge de la compétence eau et assainissement, la Communauté de communes Vallée des Baux - Alpilles, doit délibérer afin de déterminer le mode de gestion qu'elle entend retenir pour les années à venir.

Plusieurs possibilités se présentent, et l'intercommunalité a libre choix concernant le **mode de gestion**. Le présent document a pour objectif de rendre compte, aux élus de l'assemblée délibérante, des avantages et inconvénients des différentes options envisageables, à côté d'un rappel des caractéristiques essentielles des prestations à considérer. Ces éléments doivent permettre à l'assemblée de se prononcer dans les meilleures conditions de transparence sur le choix du mode de gestion.

Il convient de rappeler, à ce niveau, que la gestion d'un service public, de par sa nature, consiste à fournir une prestation d'intérêt général à l'utilisateur, prestation qui lui sera fournie sous l'autorité d'une personne publique. La personne responsable de la gestion de cette prestation a donc une triple obligation :

- ✓ respecter le principe d'égalité des usagers devant le service public ;
- ✓ assurer la continuité du service quelles que soient les circonstances ;
- ✓ faire évoluer le service en fonction des besoins des usagers.

B. MODE DE GESTION ACTUELLE

B.1. NATURE ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat de délégation de service public portant sur la gestion de l'eau potable de la commune de Mouriès a été signé le **01/01/2004** pour une durée initiale de **12 ans**.

L'**avenant n°1** du **17/07/2007** a prolongé le contrat jusqu'au **31/12/2020**. Il a consisté à confier au Délégitaire la réalisation des investissements nécessaires à la création et à l'équipement d'un nouveau forage dont l'impact financier serait compensé par une prolongation de la durée du contrat avec une hausse acceptable du prix de l'eau, plutôt que par une hausse trop importante. Les nouveaux équipements intègrent le périmètre affermé.

B.2. PRINCIPAUX POINTS DU CONTRAT

Les principaux points sur la revue de contrat concernant l'exploitation, les travaux et le régime des compteurs sont détaillés ci-après.

B.2.1. Travaux de renouvellement

Les travaux de renouvellement sont répartis comme suit :

Tableau 1 : Répartition des travaux de renouvellement

Renouvellement	Délégitaire	Collectivité
Matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électriques, électromécaniques et électroniques	à sa charge	-
Génie civil, captage, bâtiment	-	à sa charge
Canalisations, accessoires et annexes	< 12 m : à sa charge (il s'agit alors de travaux d'entretien)	> 12 m : à sa charge
Branchements	à sa charge	-

Selon l'article 25 du contrat, le délégataire est tenu de fournir toutes les pièces justificatives nécessaires au contrôle de l'affermage.

Les travaux de renouvellement des équipements et branchements sont à la charge du Délégitaire.

B.2.2. Régime des compteurs

Le contrat précise (article 24) que l'eau est fournie exclusivement au compteur.

Le contrat prévoit à l'article 64 que le Délégué remplace, sur la durée du contrat :

- ✓ Les **gros compteurs de plus de 10 ans** (50 mm et plus) ;
- ✓ Les **moyens compteurs de plus de 15 ans** (20, 30 et 40 mm) ;
- ✓ Les **petits compteurs de plus de 25 ans** (15 mm).

L'objectif est de parvenir à un âge moyen du parc de **12 ans** en 2015. Cela représente 641 compteurs 15 mm et 60 compteurs 20 mm sur la durée du contrat.

B.2.3. Relève des consommations

Deux relèves physiques des consommations des abonnés sont prévues par le contrat et effectuées chaque année par le Délégué :

- ✓ Une relève en **décembre** ;
- ✓ Une relève en **juillet**.

B.2.4. Défense incendie

L'entretien courant des bouches et poteaux incendie est actuellement à la charge du Délégué (graissage, resserrage de boulons, remplacements des joints, débouchage des purges, remise en peinture, etc.).

Le renouvellement des ouvrages publics de protection contre l'incendie est à la charge de la collectivité.

B.2.5. Recherche de fuite

Le contrat de DSP ne prévoit aucun engagement du Délégué sur la recherche de fuites.

B.2.6. Branchements plomb

Le contrat de DSP prévoyait le **renouvellement de 200 branchements à la charge du Délégué**.

Au 31/12/2017, **224** ont été renouvelés au cours du contrat portant le nombre de branchements plomb restant à **73**.

B.2.7. Équipements

Les installations mises en place sur le territoire de la collectivité et à ses frais, y compris les relais radio éventuels, sont propriété de la collectivité à l'exception du poste central installé dans les locaux du Délégué.

Ainsi, à la fin du contrat, la collectivité perdra le droit d'utilisation de ce poste central.

C. CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE MOURIÈS

C.1. CARACTÉRISTIQUES DE LA RESSOURCE

C.1.1. Préambule

La commune de Mouriès dispose de **trois ressources** pour son alimentation en eau potable :

- ✓ Source de Servanne ;
- ✓ Forage Armanier ;
- ✓ Forage de la Roubine du Roy.

C.1.2. Source de Servanne

La source de Servanne est localisée à proximité du château du même nom, à 2,1 km au Nord du centre-bourg de la commune de Mouriès.

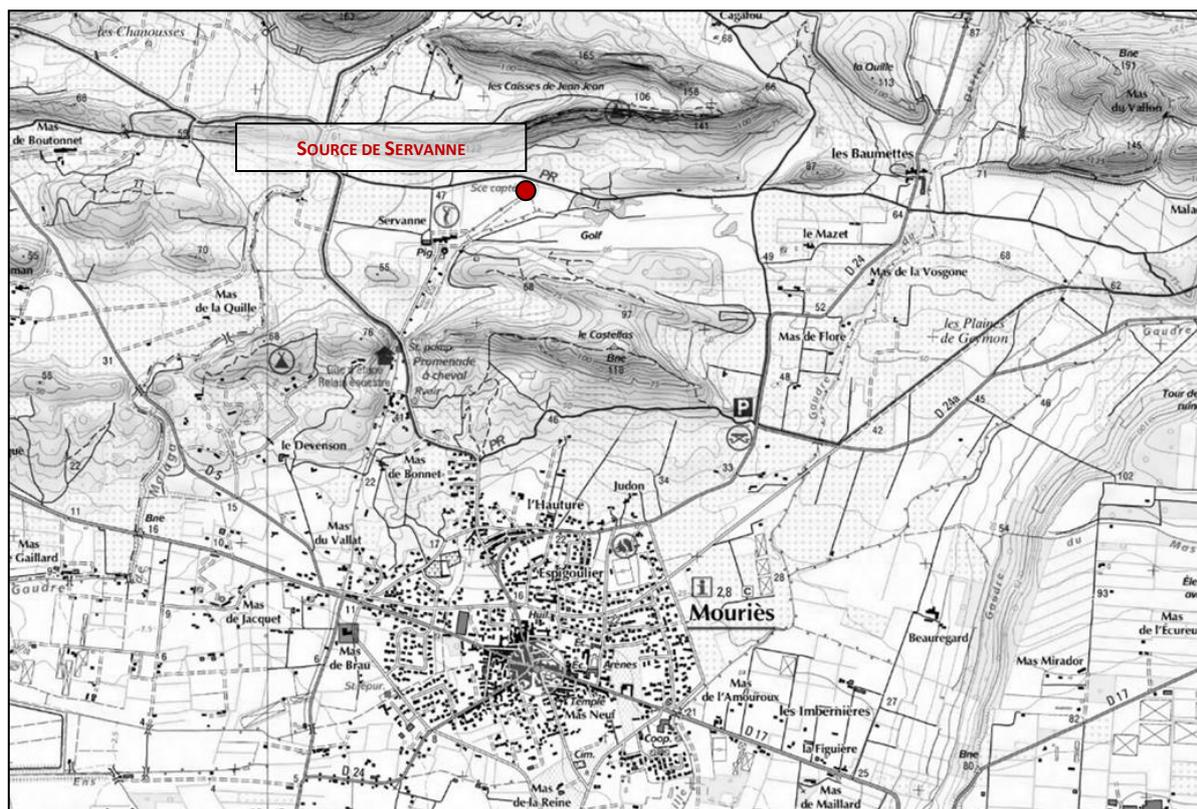


Figure 1: Localisation de la source de Servanne (Géoportail – 2016)

L'accès est réalisé par la route de Servanne puis par le golf de Servanne. Les caractéristiques géographiques de la source sont données dans le tableau ci-après.

Tableau 2 : Caractéristiques géographiques de la source de Servanne

Source Servanne	
Département	Bouches du Rhône (13)
Commune	Mouriès
Lieu-dit	Servanne
Position <i>coordonnées Lambert II</i>	X = 804 503 m Y = 1 859 530 m Z = 43,5 m NGF
Localisation cadastrale du Périmètre de Protection Immédiate	Section BH, numéros 9 et 10 5 864 m ²
Code BSS	09933X0024/HY
Ouvrage desservi	Réservoir Paul Revoil puis pompage vers réservoir village

Le débit prélevé au droit de cette source est constant à environ **5 l/s**, via une conduite en acier alimentant le réservoir Paul Revoil. La production totale de la source est estimée entre **8 et 40 l/s** selon la période considérée (sensibilité de la ressource aux épisodes pluvieux). L'eau non captée rejoint le réseau de drainage de Servanne via une surverse et les bassins du château via un canal béton en U.

L'eau émerge dans un bassin, protégé par une construction maçonnée d'environ 6 x 10 m, fermée par une porte métallique étanche.

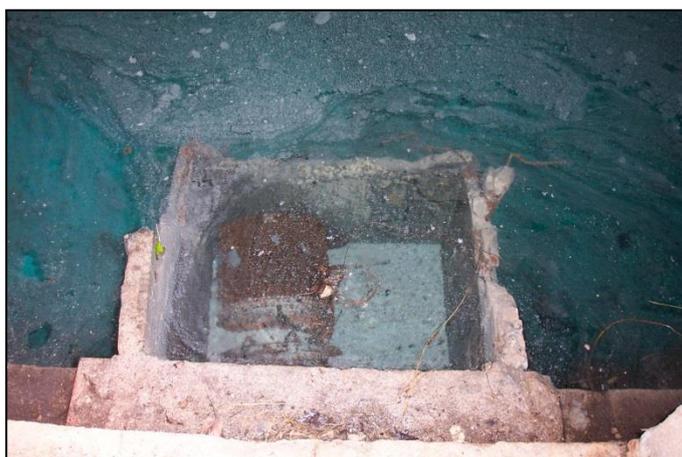


Figure 2 : Vues de l'intérieur de la source

L'arrêté du 16/11/2006 autorise la commune de Mouriès à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à déterminer les périmètres de protection des captages et à traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine provenant de la source de Servanne.

L'autorisation de prélèvement est ainsi fixée à **50 m³/h, soit 1 200 m³/j**. La délimitation des Périmètres de Protection (Immédiate et Rapprochée) de la source de Servanne est disponible ci-après.

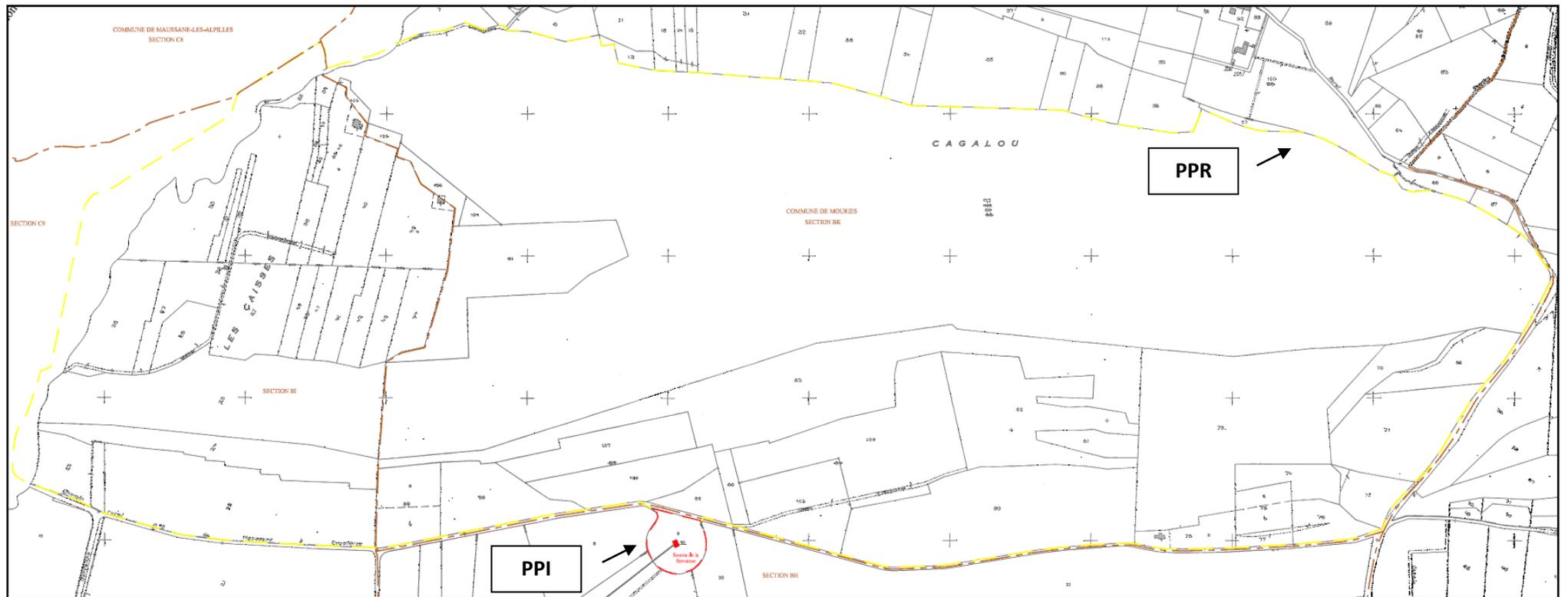


Figure 3 : Délimitation des PPI et PPR de la source de Servanne (DUP 16/11/2006)

C.1.3. Forage Armanier

Le forage Armanier est localisé à environ 1,5 km au Nord-Ouest du centre-ville de Mouriès.

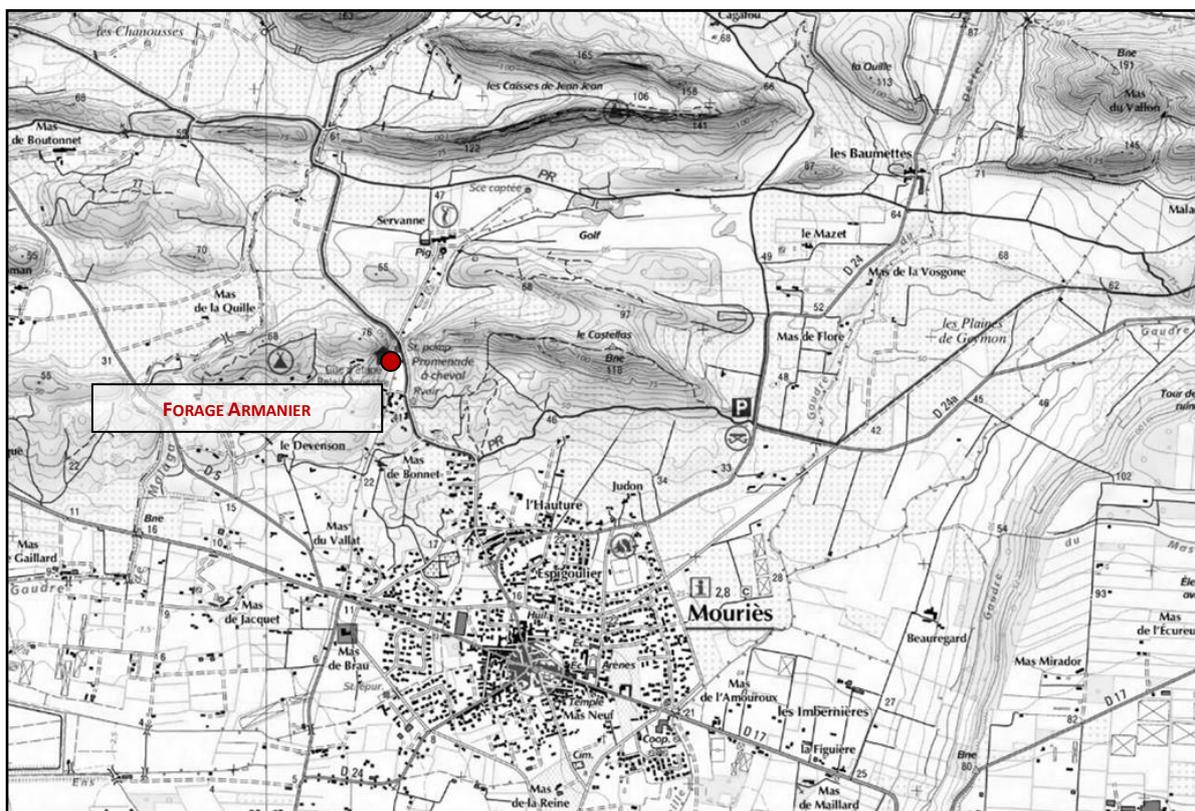


Figure 4 : Localisation du forage Armanier (Géoportail – 2016)

L'accès au forage est également réalisé par la route de Servanne, juste avant l'accès au golf du même nom. Les caractéristiques géographiques du forage sont données dans le tableau ci-après.

Tableau 3 : Caractéristiques géographiques du forage Armanier

	Forage Armanier
Département	Bouches du Rhône (13)
Commune	Mouriès
Lieu-dit	-
Position <i>coordonnées Lambert II</i>	X = 803 670 m, Y = 158 810 m, Z = 35 m NGF.
Localisation cadastrale du Périmètre de Protection Immédiate	Commune de Mouriès, Section BD, Parcelle n°257,
Code BSS	09933X0081/S
Ouvrage desservi	Réseau + Réservoir du village (adduction/distribution)



Figure 5 : Vues du forage Armanier

Les principales caractéristiques techniques du forage Armanier sont présentées dans le tableau ci-après.

À noter que ce forage a été rénové en 2010 afin de permettre d'améliorer sa production et pérenniser son fonctionnement dans le temps.

Tableau 4 : Caractéristiques techniques du forage Armanier

	Forage Armanier
Date de réalisation	1981
Equipement	ACIER 226 mm x 235 mm
Profondeur	161,8 m
Crépine	de - 48,7 à - 117 m
Capacité d'exploitation retenue	Débit horaire maximum = 42 m ³ /h

L'arrêté du 16/11/2006 autorise la commune de Mouriès à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à déterminer les périmètres de protection des captages et à traiter et à distribuer l'eau destinée à la consommation humaine provenant du forage Armanier.

L'autorisation de prélèvement est ainsi fixée à **42 m³/h**, soit 840 m³/j (sur la base d'un fonctionnement maximum de 20 h/j). La délimitation des Périmètres de Protection (Immédiate et Rapprochée) du forage Armanier est disponible ci-après.

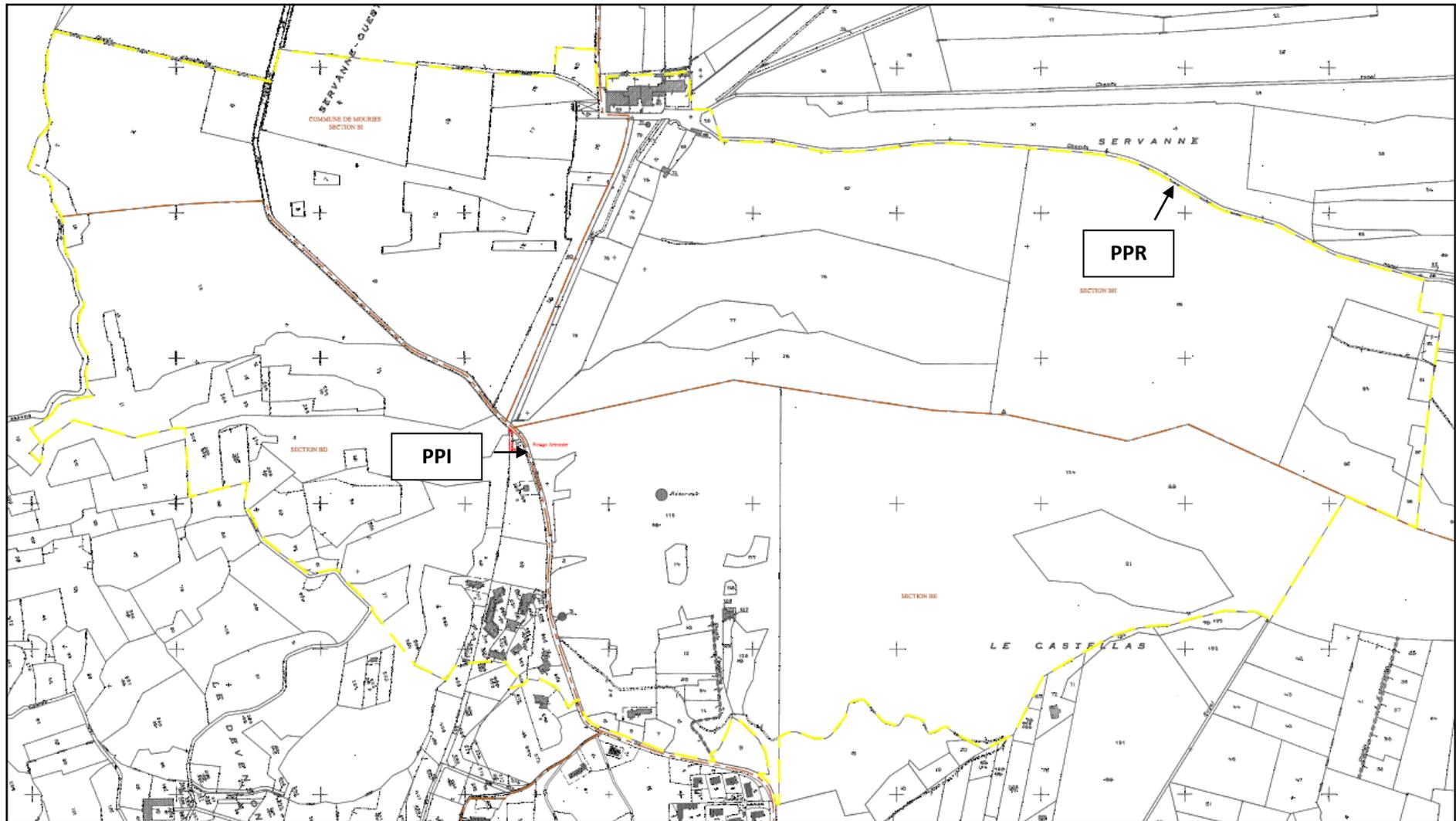


Figure 6 : Délimitation des PPI et PPR du Forage Armanier (DUP 16/11/2006)

C.1.4. Forage de la Roubine du Roy

Le forage de la Roubine du Roy, composé d'un forage d'exploitation (F3), un forage de secours (F2) et un piézomètre (F1), est localisé à environ 1,5 km au Sud-Ouest du centre-ville de Mouriès.

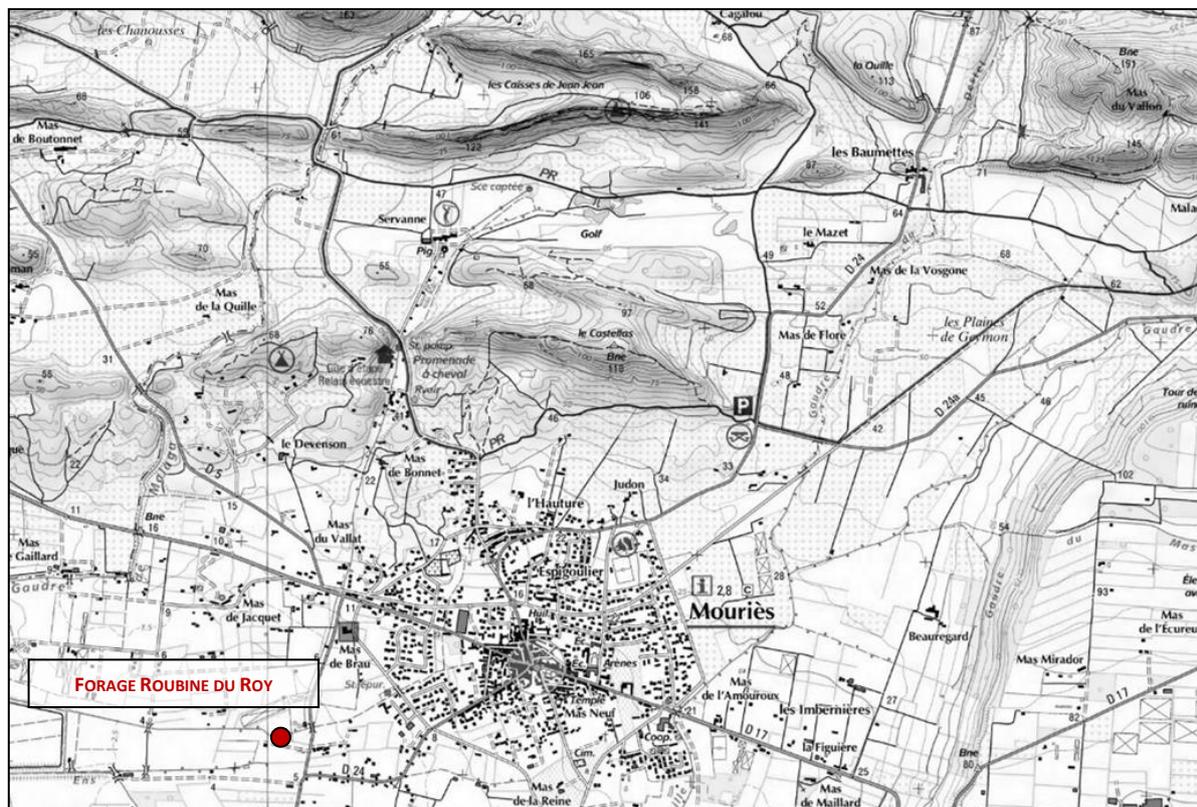


Figure 7 : Localisation du forage de la roubine du Roy (Géoportail – 2016)

L'accès au site se fait par la route de Saint Martin de Crau.

Les caractéristiques géographiques du forage de la Roubine du Roy sont données dans le tableau ci-après.

Tableau 5 : Caractéristiques géographiques du forage Roubine du Roy

	Forage Roubine du Roy		
	<u>Forage F1</u>	<u>Forage F2</u>	<u>Forage F3</u>
Département	Bouches du Rhône (13)		
Commune	Mouriès		
Lieu-dit	-		
Position <i>coordonnées Lambert II</i>	X = 803 154 m Y = 157 192 m Z = 5,39 m NGF	X = 803 222 m Y = 157 172 m Z = 6,85 m NGF	X = 803 210 m Y = 157 170 m Z = 6,86 m NGF
Localisation cadastrale du Périmètre de Protection Immédiate	<u>Forage F1</u> Commune de Mouriès Section AV Parcelle n°31	<u>Forage F2</u> Commune de Mouriès Section AV Parcelle n°32	<u>Forage F3</u> Commune de Mouriès Section AV Parcelle n°32
Code BSS	09933X0095/F		
Ouvrage desservi	Réseau + Réservoir du village (adduction/distribution)		

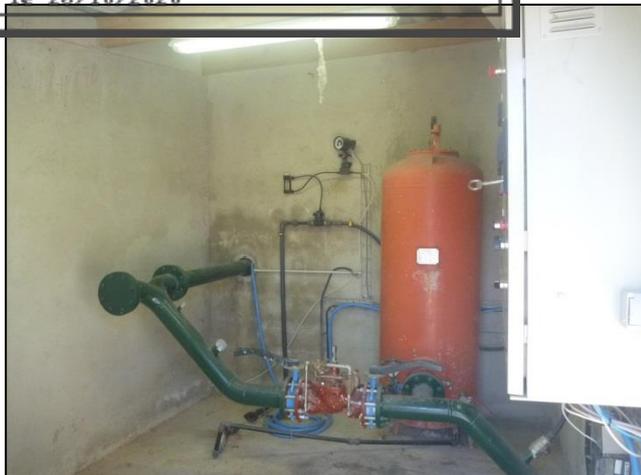


Figure 8 : Vues du forage Roubine du Roy

Les principales caractéristiques techniques du forage de la Roubine du Roy sont présentées dans le tableau ci-après.

À noter que ce forage a été rénové en 2010 afin de permettre d'améliorer sa production et pérenniser son fonctionnement dans le temps.

Tableau 6 : Caractéristiques techniques du forage de la roubine du Roy

	<i>Forage de la Roubine du Roy</i>
Date de réalisation	2007 pour F1 et F2 et 2008 pour F3
Équipement	ACIER INOX 256 mm x 273 mm
Profondeur	66 m
Crépine	de -42 à -66 m
Capacité d'exploitation retenue	Débit horaire maximum = 29 m ³ /h Prélèvement journalier maximum = 700 m ³ /h Prélèvement annuel maximum : 255 000 m ³ /an

L'arrêté du 09/03/2012 autorise la commune de Mouriès à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à déterminer les périmètres de protection des captages et à traiter et à distribuer l'eau destinée à la consommation humaine provenant du forage de la Roubine du Roy.

L'autorisation de prélèvement est ainsi fixée à **255 500 m³/an**. La délimitation des Périmètres de Protection (Immédiate et Rapprochée) du forage Roubine du Roy est disponible ci-après.

La création de ce forage pour répondre aux besoins de la commune, en particulier en période de pointe, a justifié l'application de l'Avenant n°1 au contrat de DSP du 23/08/2007. Celui-ci prévoit que les investissements pour la création et l'équipement du forage à la charge du Déléguataire, sont compensés par une modification du tarif de l'eau et le prolongement du contrat de DSP jusqu'au 31/12/2020.

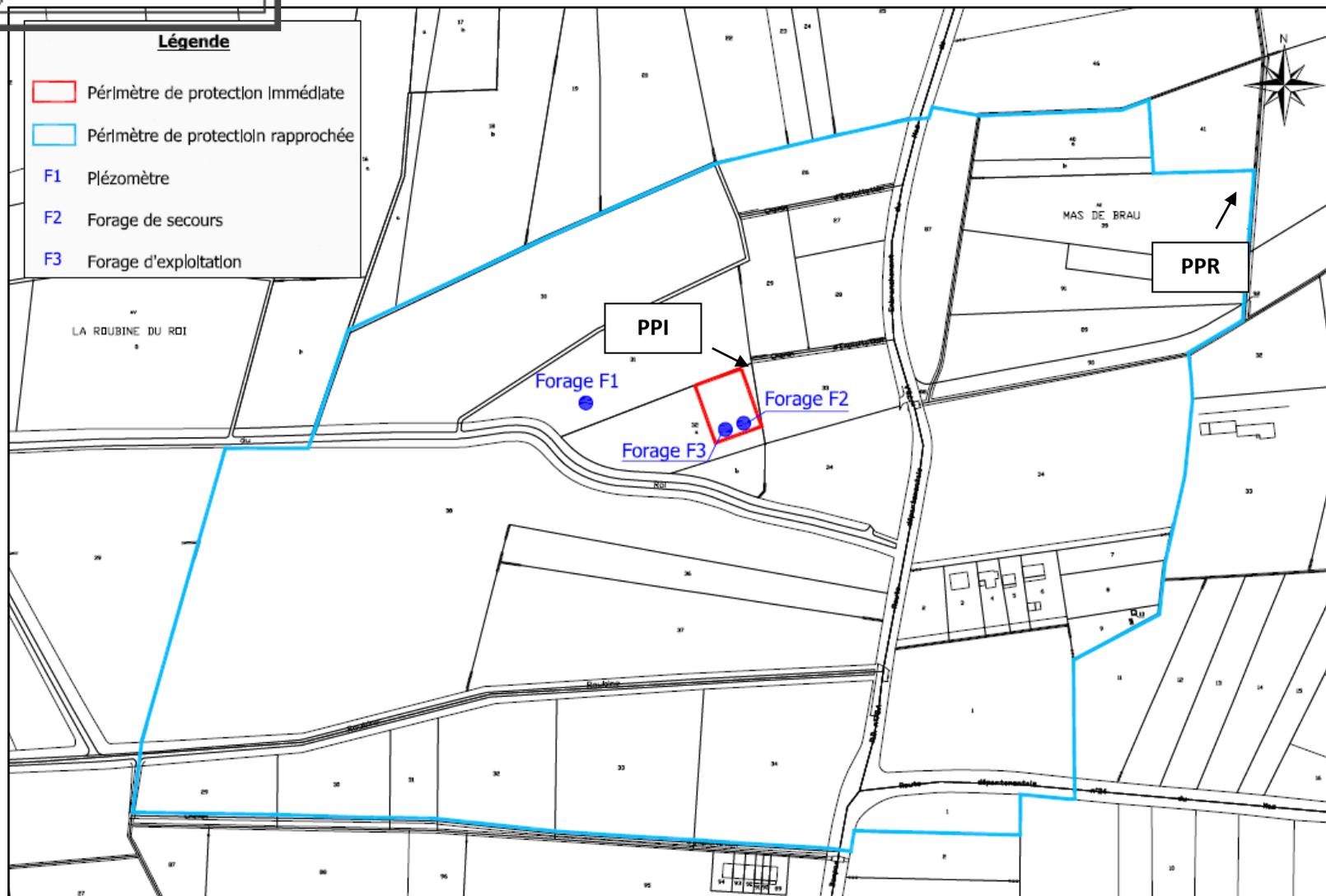


Figure 9 : Délimitation des PPI et PPR du Forage Roubine du Roy (DUP 09/03/2012)

C.2. CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU

C.2.1. Ouvrages de stockage et de traitement

Deux ouvrages de stockage sont présents sur le territoire communal de Mouriès :

- ✓ Le réservoir Paul Revoil, situé en bordure de la route de Servanne et collectant les eaux issues de la source de Servanne avant leur reprise vers la bêche du village ;
- ✓ Le réservoir du village, situé en aval du réservoir Paul Revoil et permettant l'alimentation des habitations du village de Mouriès.

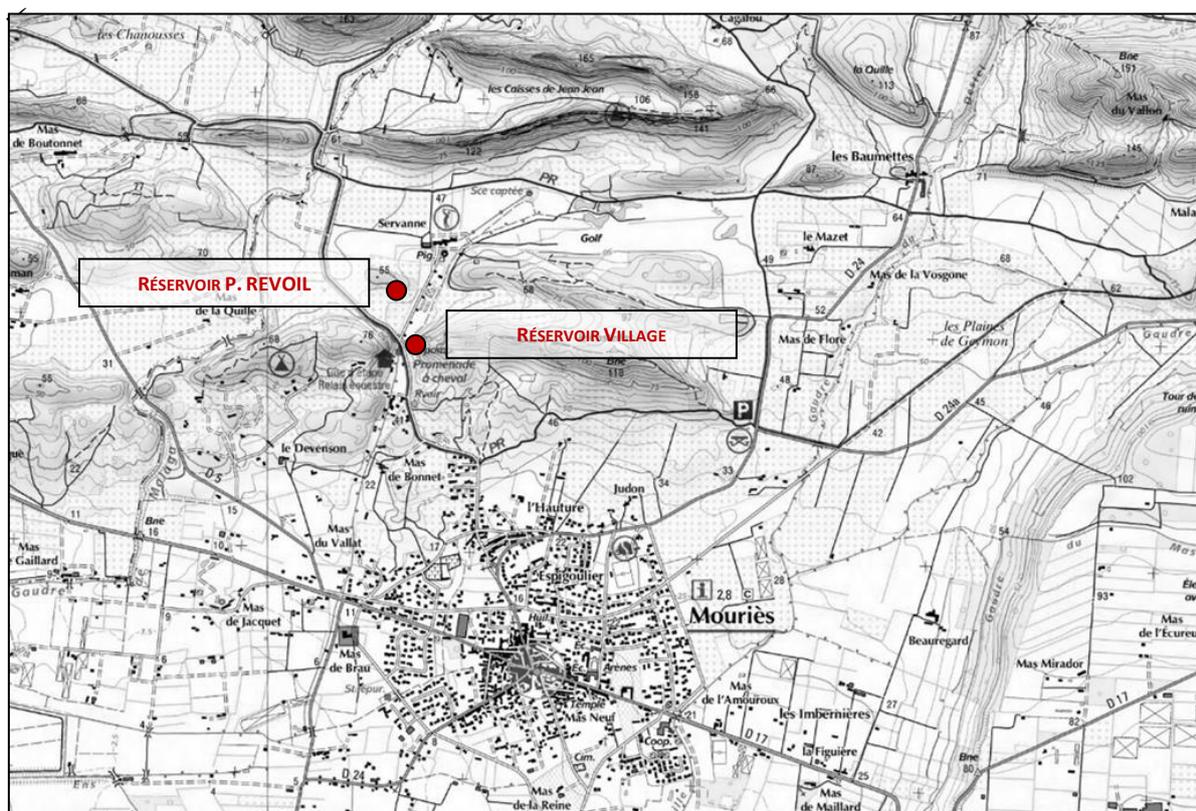


Figure 10 : Localisation des réservoirs de Mouriès (Géoportail – 2016)

Les caractéristiques de ces réservoirs sont présentées ci-après.

Tableau 7 : Caractéristiques des ouvrages de stockage

	Réservoir village	Réservoir Paul Revoil
Parcelle cadastrale	Commune de Mouriès Section BE Parcelle n°116	Commune de Mouriès Section BE Parcelle n°3
Position géographique <i>Lambert II étendu</i>	X = 804 157 m Y = 1 858 759 m	X = 804 021 m Y = 1 858 595 m
Volume de stockage	1 000 m ³	275 m ³
Côtes altimétriques	Côte Trop Plein : 52,7 m Côte Radier : 48,7 m	Côte Trop Plein : 50,2 m Côte Radier : 46,2 m
Autonomie	Jour moyen : 27 h Jour de pointe :	Jour moyen : 16 h Jour de pointe : 6h

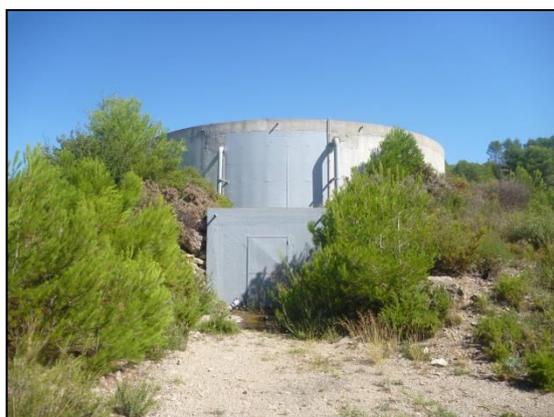


Figure 12 : Vues du réservoir du village



Figure 13 : Vues du réservoir P. Revoil

Actuellement le système de traitement en place est une chloration gazeuse effectuée directement par injection dans la conduite de refoulement pour les deux forages et sur la conduite du réservoir Paul Revoil vers le réservoir du village.

C.2.2. Organes du réseau

Les accessoires du réseau, répertoriés dans l'inventaire de l'ancien délégataire SUEZ, sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 8 : Inventaire des organes du réseau (SUEZ – 2016)

	Nombre
Surpresseur	1 (Reprise/Réservoir Paul Revoil)
Débitmètre	5
Poteaux incendie	49
Vannes	134
Vidanges, purges, ventouses	3

C.2.3. Caractéristiques du réseau de distribution

La distribution d'eau potable de la commune de Mouriès se fait soit à partir du réservoir du village, soit directement à partir des ressources (réseau en adduction/distribution).

Le réseau d'alimentation en eau potable est ainsi caractérisé par environ **23,5 km** de réseau réparti comme indiqué dans le graphique ci-après.

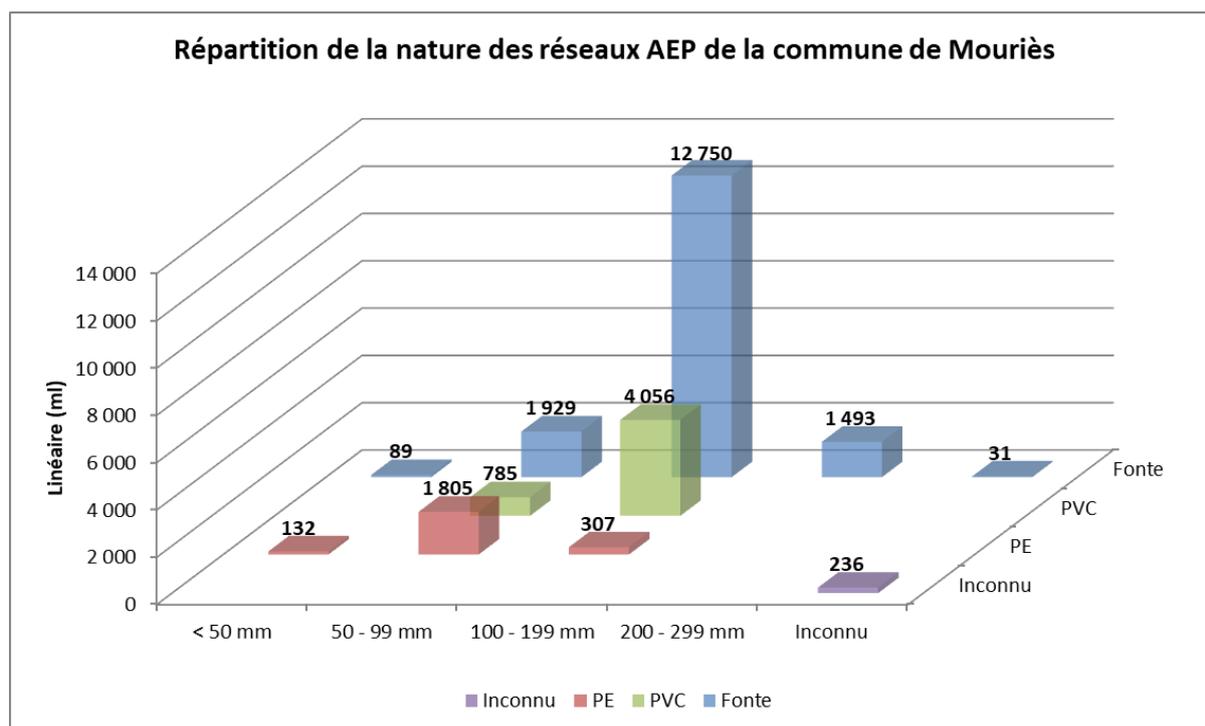


Figure 14 : Répartition des réseaux d'alimentation en eau potable selon leur diamètre et leur nature (RAD 2018)

Le synoptique du réseau est présenté ci-après.

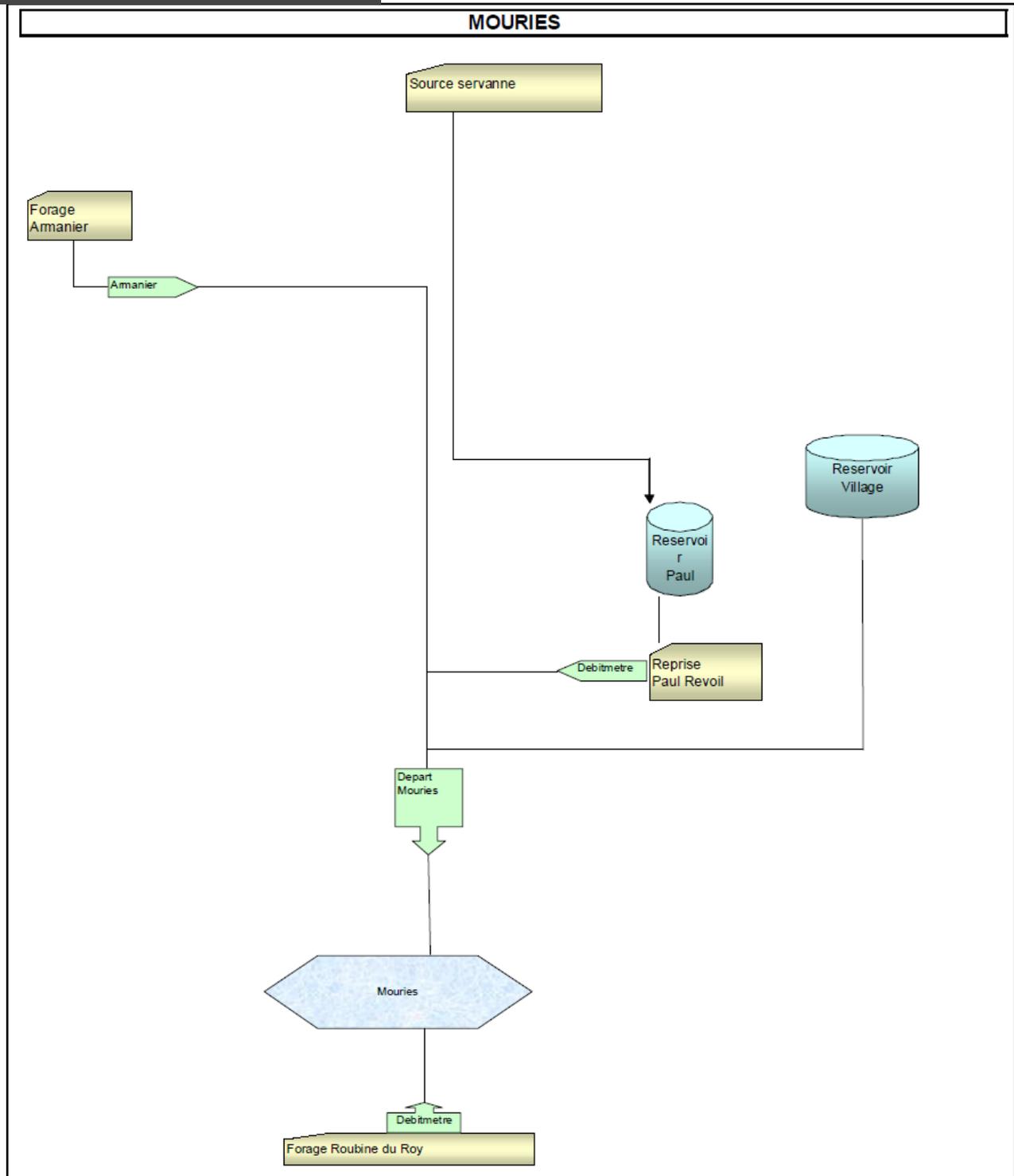


Figure 15 : Synoptique du réseau AEP de la commune de Mouries (SUEZ – 2015)

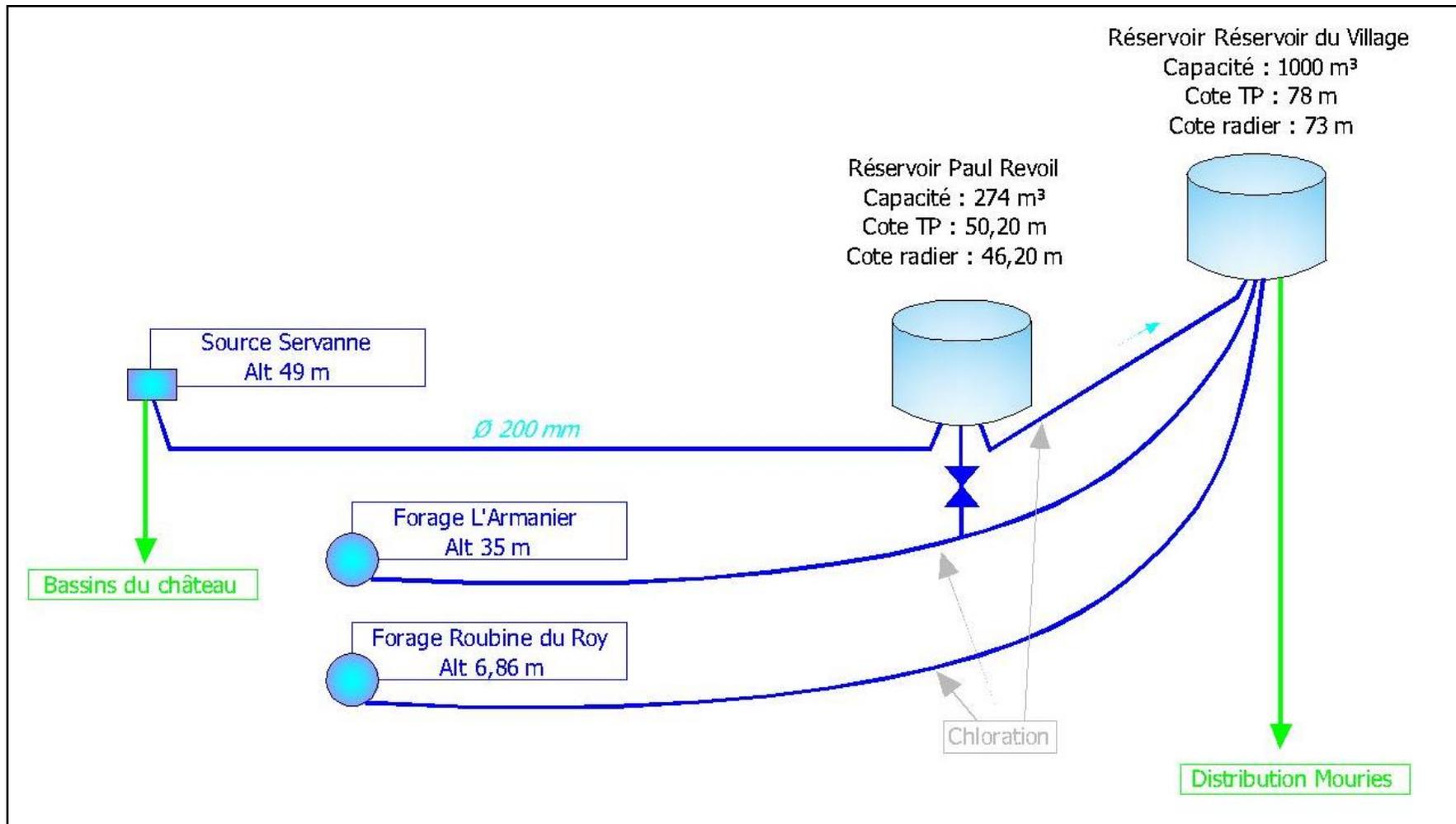


Figure 16 : Synoptique 2 du réseau AEP de la commune de Mouriès (SUEZ – 2015)

D. CHIFFRES CLEFS DU SERVICE

D.1. RESSOURCES EN EAU

L'eau potable mise en distribution provient de différents points de captage.

L'évolution des volumes prélevés entre 2014 et 2018 est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 9 : Volumes produits entre 2014 et 2018 (Source : RAD 2018)

Ressources (m ³)	2014	2015	2016	2017	2018	Moyenne
Forage Armanier	159 654	133 748	149 462	67 653	62 861	114 676
Forage Roubine du Roy	0	2 562	66 060	179 174	106 191	70 797
Reprise réservoir Paul Revoil	103 208	102 602	53 429	97 722	84 535	88 299
Réservoir village Mouriès	-	-	0	-	-	-
Source Servanne	-	-	0	-	-	-
Total des volumes produits	262 862	238 912	268 951	344 549	253 587	273 772
N/N-1 (%)	-	-9,1 %	+12,6 %	+28,1 %	-26,4 %	-

Volumen produits

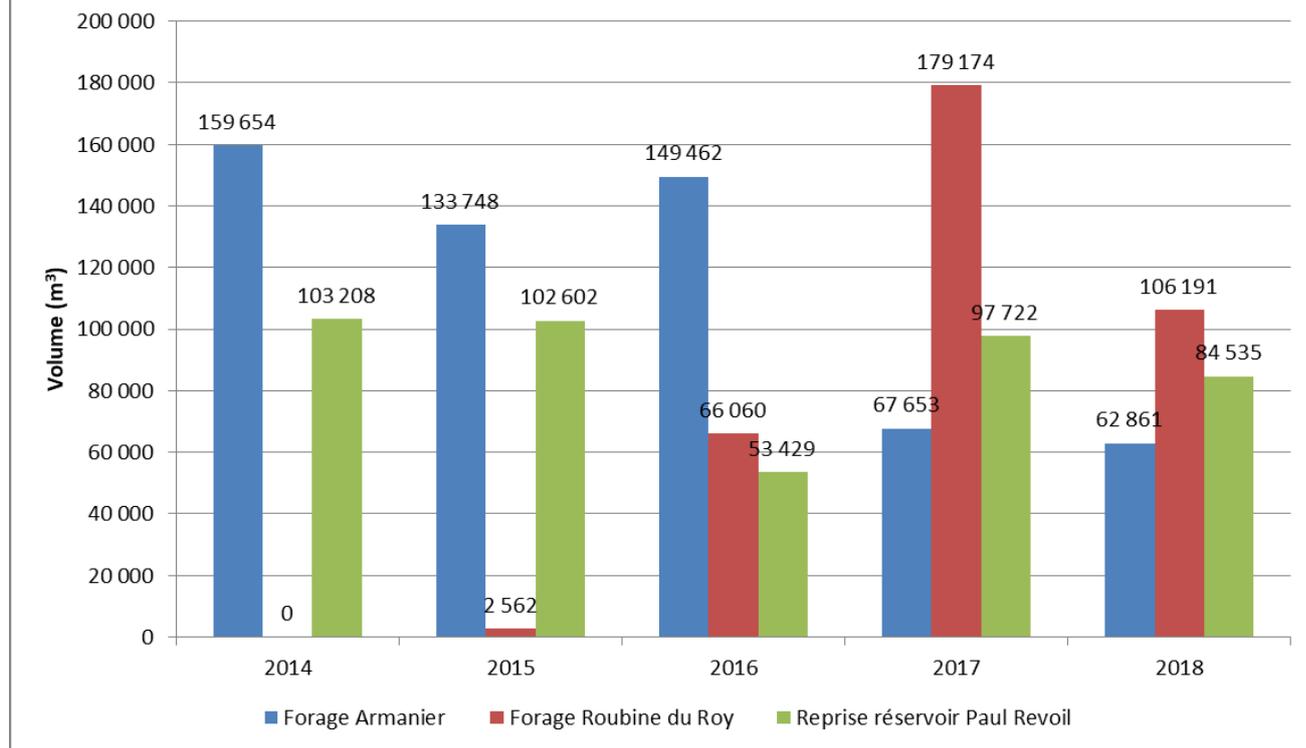


Figure 17 : Volumens produits à Mourières

Les prélèvements les plus importants concernent désormais le forage de la Roubine du Roy. On observe une baisse significative des volumes prélevés au cours de l'année 2018 après une année 2017 où les prélèvements ont été particulièrement élevés.

D.2. VOLUMES CONSOMMÉS AUTORISÉS

Les volumes consommés autorisés sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 10 : Volumens consommés autorisés entre 2014 et 2018 (Source : RAD 2018)

Ressources (m ³)	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1 (%)
Volumen comptabilisés (E = E' + E'')	162 899	193 417	187 722	211 949	206 711	- 2,5%
- dont Volumens facturés (E')	161 863	185 232	182 468	211 294	193 147	- 8,6%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumens dégrévés, gestes commerciaux...) (E'')	1 036	8 185	5 254	655	13 564	1 970,8%
Volumens consommés sans comptage (F)	1 990	1 826	1 826	1 796	2 384	32,7%
Volumens de service du réseau (G)	2 612	2 496	2 669	3 116	3 823	22,7%
Total des volumens consommés autorisés (E+F+G) = (H)	167 501	197 739	192 217	216 862	212 918	- 1,8%

Si les volumes consommés autorisés ont diminués en 2018 on observe une hausse très importante des volumes livrés gratuitement. Les volumes de service et les volumes sans comptage sont également en hausse.

D.3. EVOLUTION DES ABONNÉS

Le tableau ci-après présente l'évolution des abonnés entre 2016 et 2018.

Tableau 11 : Abonnés en distribution entre 2016 et 2018

Paramètres	2016	2017	2018	Moyenne
Particuliers	1 366	1 355	1 376	1 366
Collectivités	2	3	3	2,7
Professionnels	23	42	42	35,7
Nombre total d'abonnés (clients)	1 391	1 400	1 421	1 404
N/N-1 (%)	-	0,6 %	1,5 %	-

Le nombre d'abonnés a augmenté de **2,2 %** sur 3 ans.

D.4. ANALYSE DE LA PERFORMANCE DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION

L'arrêté du 2 mai 2007 et son décret d'application relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement fixent un certain nombre d'indicateurs afin d'établir la performance des réseaux, certains d'entre eux sont utilisés dans la suite de ce présent rapport afin de déterminer l'efficacité du réseau. Les définitions de ces indicateurs sont reportées dans le tableau ci-après.

Tableau 12 : Détermination des ratios caractéristiques

Volume consommé autorisé	volume comptabilisé + volume sans comptage + volume de service du réseau
Rendement net	$Rdt_{net} = \frac{\text{Volume consommé autorisé}}{\text{Volume produit}}$
Indice Linéaire de Consommation (m ³ /j/km)	$ILC = \frac{\text{Volume comptabilisé} + \text{Volume de service}}{\text{Linéaire de conduites de distribution (hors branchements)}}$
Indice Linéaire de Pertes (m ³ /j/km)	$ILP = \frac{\text{Volume mis en distribution} - \text{Volume consommé autorisé}}{\text{Linéaire de conduites de distribution (hors branchements)}}$

- ✓ ILC (m³/j/km) : cet indice permet d'apprécier la densité de consommation du service et traduit le caractère rural ou urbain du service.
- ✓ ILP (m³/j/km) : cet indice permet d'apprécier le rendement du réseau.

Ci-dessous, plusieurs tableaux présentant l'évolution des rendements et de l'ILP du réseau.

Tableau 13 : Évolution du rendement entre 2014 et 2018 (Source : RAD 2018)

Ressources (m ³)	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	167 501	197 739	192 217	216 862	212 918	- 1,8%
Volumes eau potable exportés (C)	0	0	0	0	0	0,0%
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	263 584	238 912	268 951	344 549	253 587	- 26,4%
dont volumes eau brute prélevés (A')	263 584	238 912	268 951	344 549	253 587	- 26,4%
dont volumes de service production (A'')	0	0	0	0	0	0,0%
Volumes eau potable importés (B)	0	0	0	0	0	0,0%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	63,55	82,77	71,47	62,94	83,96	33,4%

Le rendement s'est amélioré au cours de l'année 2018 pour s'établir à 83,96 %.

L'indice linéaire de pertes permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Tableau 14 : Évolution de l'ILP entre 2014 et 2018 (Source : RAD 2018)

Ressources (m ³)	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	263 584	238 912	268 951	344 549	253 587	- 26,4%
Volumes comptabilisés (E)	162 899	193 417	187 722	211 949	206 711	- 2,5%
Volumes consommés autorisés (H)	167 501	197 739	192 217	216 862	212 918	- 1,8%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	96 083	41 173	76 734	127 687	40 669	- 68,1%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	100 685	45 495	81 229	132 600	46 876	- 64,6%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	23,362	23,48	23,483	23,483	23,48	0,0%
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	365	366	365	365	0,0%
Objectif contractuel Indice linéaire de pertes	0	0	0	0	0	0,0%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	11,27	4,8	8,93	14,9	4,75	- 68,1%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	11,81	5,31	9,45	15,47	5,47	- 64,6%

Les pertes d'eau sur le réseau ont fortement diminué entre 2017 et 2018, signe de travaux efficace sur les ouvrages du système d'alimentation en eau potable de Mouriès.

D.5. CONSOMMABLES**D.5.1. Consommation d'électricité**

Les consommations électriques des équipements, disponibles dans le RAD 2018 sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau 15 : Consommation électrique au cours des 5 dernières années

	Énergie facturée consommée (kWh)				
	2014	2015	2016	2017	2018
Installations de reprise, pompage ou surpresseur					
Forage Armanier	62 231	59 685	101 326	22 895	44 445
Forage Roubine du Roy	5 609	Données non renseignées**			
Repris réservoir Paul Revoil	23 618	12 537	9 831	11 556	12 121
Total consommé	91 458	72 222	111 157	34 451	56 566
N/N-1 (%)	-	- 21 %	-	-69,0 %	64,2 %
Consommation kWh/m³*	0,35	0,30	0,41	0,10	0,22

* Consommation totale électrique rapportée au volume mis en production.

** Consommations données par SUEZ pour la consommation électrique de la Roubine du Roy prises sur la station d'épuration des eaux usées du 01/01/2017 au 31/05/2020.

Les consommations électriques du forage Roubine du Roy ne sont pas communiquées dans les RAD : les totaux présentés sous-estiment donc la consommation réelle.

Les consommations globales d'électricité appellent les observations suivantes :

- ✓ L'évolution des consommations électriques n'est pas cohérente avec l'évolution des volumes produits ;
- ✓ La consommation électrique a diminué de façon significative depuis 2016 ;
- ✓ La moyenne sur les 5 dernières années s'établit à 73 171 kWh.

D.5.2. Consommation de produits de traitements

L'évolution de la consommation des réactifs n'est pas affichée dans les RAD de l'exploitant.

D.6. ANALYSE DE LA QUALITE DE L'EAU

Les paramètres à analyser sont fixés par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Tableau 16 : Présentation des taux de conformité microbiologique et physico-chimique

	2017	2018
Paramètres microbiologiques		
Taux de conformité microbiologique	100 %	100 %
Nombre de prélèvements conformes	60	60
Nombre de prélèvements non conformes	0	0
Nombre total de prélèvements	60	60
Paramètres physico-chimiques		
Taux de conformité physico-chimique	100 %	100 %
Nombre de prélèvements conforme	96	101
Nombre de prélèvements non conformes	0	0
Nombre total de prélèvements	96	101

En 2017 et 2018, l'eau de Mouriès s'est révélée conforme sur l'ensemble des paramètres suivis. Elle est de bonne qualité.

À noter que dans le cadre de la visite d'inspection de captages de la commune par l'ARS en Mai 2014, plusieurs travaux à finaliser ont été listés.

D.7. ANALYSE DES INTERVENTIONS SUR LE RÉSEAU**D.7.1. Recherche de fuites**

Le contrat de DSP ne prévoit aucune obligation de recherche de fuite.

Les linéaires de réseau ayant tout de même fait l'objet d'une campagne de recherche de fuites sont présentés dans le tableau ci-après pour les années 2016-2018.

Tableau 17 : Évolution du nombre de recherche de fuites effectuées sur le réseau

	2016	2017	2018	Moyenne
Linéaire total de canalisation (ml)	52 644	68 498	730	40 624
Soit sur la totalité du réseau (%)	224 %	292 %	3,1 %	-

Les données 2016 et 2017 semblent erronées dans la mesure où le réseau d'eau potable de Mouriès représente 23,5 km au total.

D.7.2. Réparation de fuites

Le tableau ci-après présente le nombre de réparation de fuites effectuées sur les branchements et canalisations par le délégataire.

Tableau 18 : Analyse des réparations de fuites sur les canalisations et branchements

Paramètres	2016	2017	2018	Moyenne
Fuites sur canalisations				
Fuites sur canalisations	4	10	7	7
Fuites sur branchements				
Fuites sur branchements	26	24	30	27

D.8. PARC COMPTEURS

D'après les données du RAD 2018, la commune de Mouriès comporte 1 576 compteurs dont la majorité (531 compteurs) à un âge compris entre 5 et 9 ans, soit près de 34 %.

L'âge moyen du parc est de 12,6 ans, soit un dépassement de la limite d'âge prévue au contrat de 0,6 an. Les compteurs les plus anciens (plus de 20 ans) représentent 11 % du parc (175 compteurs).

À noter qu'en 2018, 23 compteurs ont été renouvelés. Il reste encore 9 compteurs de plus de 25 ans et 3 d'âge inconnu.

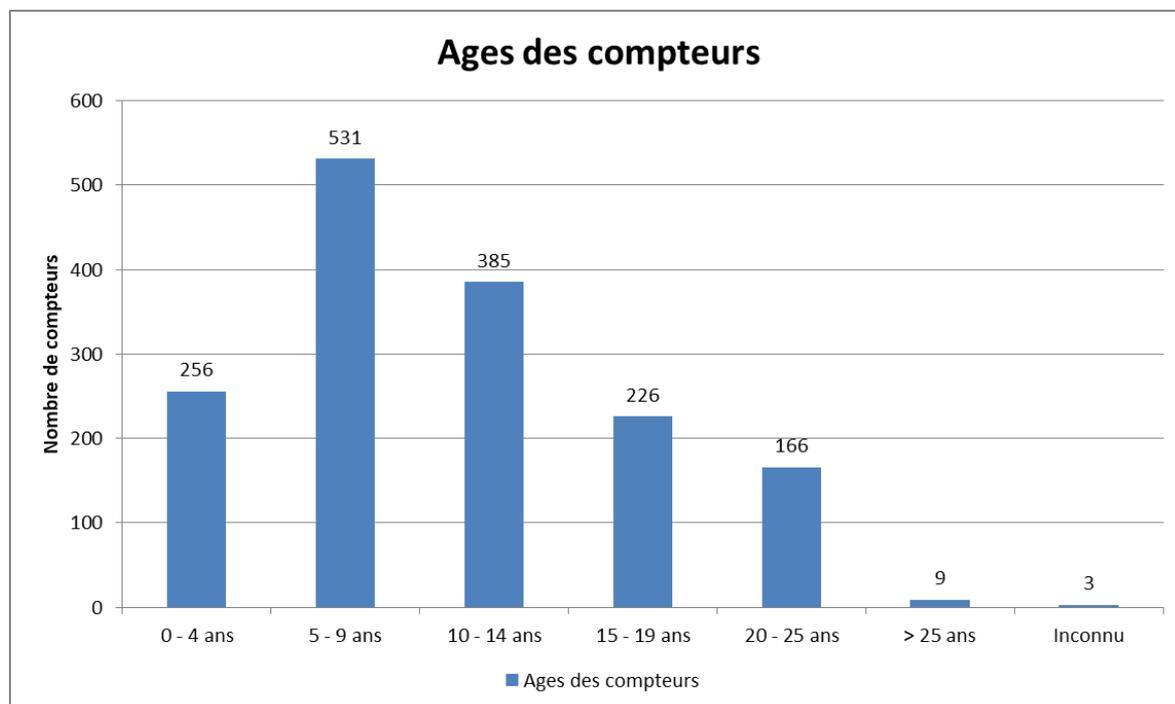


Figure 18 : Age des compteurs au 31/12/2018

D.9. BRANCHEMENTS

Le tableau ci-après, présente l'évolution du nombre de branchements entre 2016 et 2018.

Tableau 19 : Évolution des branchements (Source : RAD 2018)

	2016	2017	2018
Nombre de branchements	1 548	1 546	1 570

Au cours de l'année 2018, 13 branchements ont été créés, 5 modifiés, 1 renouvelé et 1 supprimé.

D.10. PROPOSITION D'AMÉLIORATION DU SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE MOURIÈS

D.10.1. Préconisations du délégataire

Le Délégataire formule plusieurs propositions d'amélioration du réseau, dont certaines font suite à des préconisations des services de l'État.

Tableau 20 : Synthèse des opérations envisagées sur le réseau AEP de Mouriès

OPÉRATION		COMMENTAIRES
Modifications concernant les aspects contractuels		
Nouveau règlement de service		Mise à jour
Mise en œuvre d'une alimentation électrique destinée au site de production de Roubine du Roy		Ces travaux ont été réalisés par la CCVBA.
Nouveau bordereau des prix		Intégré au marché
Intégration des débitmètres de sectorisation		
Modalité de revente du parc compteur en fin de contrat		
Mise en place d'un fonds de renouvellement patrimonial des branchements d'eau potable		
Opérations préconisées par le délégataire		
Étudier les possibilités de transfert des réseaux en domaine privé sur le domaine public		
Renouveler la canalisation de transfert entre la source de Servanes et le réservoir de Paul Revoil		Ces travaux sont envisagés par la CCVBA.
Renouveler la canalisation avenue Frédéric Mistral et rue des Arènes		La CCVBA envisage le renouvellement de la canalisation et des branchements avenue Frédéric Mistral et rue des Arènes.
Renouveler la 2ème tranche de la canalisation sur la route de Salon		Ces travaux sont envisagés par la CCVBA.
Sécuriser la source de Servanes avec la reprise de la clôture, l'installation d'alarme, la reprise des événements et du génie civil		Ces travaux ont été réalisés par la CCVBA.
Finaliser la définition du périmètre de protection des ressources conformément aux dispositions de la loi sur l'eau de 03/01/1992		En cours.
Opérations préconisées par l'ARS		
Source de Servane et production Paul Revoil	Réfection de la clôture et portail autour périmètre immédiat	Ces travaux ont été réalisés par la CCVBA.
	Création d'un fossé de colature des eaux de ruissellement	Ces travaux ont été réalisés par la CCVBA.
	Vérification régulière de l'état du réseau d'assainissement et des cuves à fioul existant dans le périmètre de protection rapproché	En cours avec l'étude du parc ANC.
Forage des Armaniers	Réfection de la clôture et portail autour périmètre immédiat	Ces travaux ont été réalisés par la CCVBA.
	Étanchéité des gaudres de Malaga et de Servane	Ces travaux ont été réalisés par la CCVBA.
	Vérification et mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs et des cuves fuels	

OPÉRATION		COMMENTAIRES
Forage de roubine du Roy	Mettre en place clôture de 2m + portail	Ces travaux ont été réalisés par la CCVBA.
	Condamner le forage d'essai F1 (empêcher intrusion d'eau)	
	Contrôle annuel de l'étanchéité des réseaux EU dans périmètres rapprochés	

D.10.2. Préconisations du schéma directeur d'alimentation en eau potable

Le SDAEP de Mouriès prévoit un certain nombre d'opérations jusqu'en 2030, dont une partie a été réalisée, pour un montant global de 2 655 000 €. Les opérations sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Tableau 21 : Synthèse du programme de travaux du SDAEP de Mouriès

OPÉRATION	Montant estimé
<u>Protection des ressources*</u> :	
- Source de Servanne	160 000 € HT
- Forage Armanier	
- Forage Roubine du Roy	
<u>Sécurisation des ouvrages de stockage</u> : mise en place d'un nouveau réservoir de 600 m ³	465 000 € HT
<u>Reprise des réseaux avec branchements plomb identifiés (60 unités)</u> :	
- Route de Salon	490 000 € HT
- Impasse Calendau	
- Rue des Bergères*	
<u>Reprise des réseaux (fuites et problématique CVM)</u> :	
- Servanne – Paul Revoil	590 000 € HT
- Rue des Arènes et Frédéric Mistral	
<u>Travaux divers</u> :	
- Reprise des réseaux rue Aubagne et des Bérauds*	
- Reprise des réseaux rue Paul Revoil – St Roch	855 000 € HT
- Reprise des réseaux impasse Barracan	
- Maillage rue du Temple – chemin des Poissonniers	
- Création d'un réseau surpressé pour l'alimentation du golf	
<u>Suivi et télégestion des réseaux</u> : recherche de fuites par permalogs télégerés	65 000 € HT
<u>Gestion patrimoniale</u> :	
- Réalisation de l'étude de gestion	15 000 € HT
TOTAL	2 640 000 € HT

*Travaux réalisés par la CCVBA

D.11. COMPTE ANNUEL DE RÉSULTAT DE L'EXPLOITATION

Les résultats des CARE 2017 et 2018 sont présentés dans le tableau ci-après. Ils sont comparés au Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) de 2004, mis à jour avec l'Avenant n°1 de 2008.

Tableau 22 : Comparaison des CARE 2017 et 2018 avec le CEP

Produits et charges (€ HT)	CEP 2004	Avenant 1	CEP après avenant	2017	2018	Moyenne 2017-2018
Produits	102 005	22 752	124 757	234 670	236 770	235 720
Exploitation du service	102 005	22 752	124 757	200 020	187 840	193 930
Travaux attribués à titre exclusif			0	29 600	39 130	34 365
Produits accessoires			0	5 050	9 800	7 425
Charges	99 411	21 951	121 362	236 390	283 890	260 140
Personnel	10 976	2 450	13 426	95 870	105 790	100 830
Energie électrique	4 800	2 000	6 800	7 590	6 530	7 060
Produits de traitement	1 100	300	1 400	0	1 480	-
Analyses	4 100	700	4 800	2 040	2 360	2 200
Sous-traitance, matières et fourniture	10 638	266	10 904	44 180	75 330	59 755
<i>fourniture</i>	<i>4 548</i>		<i>4 548</i>			
<i>sous traitance</i>	<i>6 090</i>	<i>266</i>	<i>6 356</i>			
Impôts locaux et taxes	850	589	1 439	2 450	2 840	2 645
Autres dépenses d'exploitation		428	428	28 030	27 370	27 700
<i>télécommunication</i>	<i>765</i>					
<i>engins et véhicules</i>	<i>636</i>					
<i>informatique</i>						
<i>assurance</i>	<i>340</i>					
<i>locaux</i>	<i>200</i>					
Contribution des services centraux et recherche	14 726	573	15 299	7 460	8 370	7 915
<i>locales Alpilles ou Istres</i>	<i>7 796</i>		<i>7 796</i>			
<i>siège SEERC</i>	<i>6 930</i>	<i>573</i>	<i>7 503</i>			
Charges relatives au renouvellement	25 534	384	25 918	17 750	23 290	20 520
<i>continuité du service</i>				<i>9 400</i>	<i>14 780</i>	
<i>programme contractuel</i>				<i>8 350</i>	<i>8 510</i>	
Charges relatives aux investissements				20 710	21 120	
Charges compteurs domaine privé				6 020	5 990	
Charges investissements domaine privé				1 720	1 600	
Pertes				2 570	1 820	
<i>Gestion client : 2 relève et 2 factures/an</i>	<i>19 787</i>		<i>19 787</i>			
<i>Matériel électromécanique</i>	<i>3 500</i>		<i>3 500</i>			
<i>Nettoyage réservoir</i>	<i>1 300</i>		<i>1 300</i>			
<i>Transport déplacements</i>	<i>500</i>		<i>500</i>			
<i>Amortissement biens propres</i>	<i>1 600</i>	<i>14 261</i>	<i>15 861</i>			
Résultat	2 594	801	3 395	-1 720	-47 120	-24 420

Les produits dépassent les prévisions du CEP après avenant d'environ 90 %. En effet, le CEP ne tenait pas compte des travaux attribués à titre exclusif et des produits accessoires qui représentent en moyenne près de 20 % des produits. Les charges sont également largement supérieures aux prévisions du CEP d'environ 115 %. En effet, plusieurs postes de dépense ont été sous-estimés :

- ✓ Charges de personnel : + 650 % par rapport au CEP après avenant ;
- ✓ Sous-traitance : + 450 % ;
- ✓ Autres dépenses d'exploitation (télécommunications, véhicules, informatique, etc.) : + 6 500 %. Ce poste inclus plusieurs dépenses qui n'avaient pas été estimées à la signature du contrat.

Entre 2017 et 2018, on remarque :

- ✓ Une augmentation du produit des travaux attribués à titre exclusif et produits accessoires : respectivement + 32 % et + 94 % ;
- ✓ Une augmentation importante du recours à la sous-traitance : + 71 %.

E. MODES DE GESTION

E.1. DIFFÉRENTS MODES DE GESTION

E.1.1. Gestion directe

Lorsque la collectivité ou l'intercommunalité assure elle-même l'organisation et la gestion du service public, avec ou sans marché de prestation de service, l'exploitation du service est effectuée en régie (mode de gestion directe).

E.1.2. Gestion déléguée

On parle d'une gestion déléguée lorsque la collectivité ou l'intercommunalité – l'autorité concédante – confie à un concessionnaire – délégataire – la gestion du service public dont elle a la responsabilité, en contrepartie d'une rémunération substantiellement liée aux résultats de l'exploitation de ce service et que le délégataire supporte le risque d'exploitation.

On distingue deux modes de gestion déléguée : la concession de service et la régie intéressée. Seule la concession de service implique une gestion aux risques et périls du service par le concessionnaire.

La délégation de service public constitue une sous-catégorie de concession de service telle que définie par l'Ordonnance n°2016-65 du 29/01/2016 relative aux contrats de concession. Elle peut comprendre ou non la réalisation des ouvrages par le délégataire. Seront utilisés ci-après indifféremment les termes de délégation de service public ou de concession.

La concession avec réalisation des ouvrages par le concessionnaire constitue la forme la plus aboutie de délégation de service public. Elle consiste en un contrat par lequel la collectivité confie à une entreprise la responsabilité de construire l'ouvrage nécessaire à l'exécution du service public considéré, qu'elle aura ensuite la charge d'exploiter. Ce type de contrat est un moyen pour la collectivité de faire financer par le concessionnaire la réalisation de l'équipement public en plus de la charge de fonctionnement. Le concessionnaire est rémunéré par la perception directe de redevances sur les usagers.

Il est également possible pour l'autorité concédante de déléguer la gestion du service uniquement, dès lors que les ouvrages supports du service ont déjà été réalisés. Il s'agit du contrat, anciennement appelé affermage et que nous appellerons par la suite concession sans réalisation d'investissements importants, où la collectivité a assumé les frais de premier établissement des équipements, et où le concessionnaire - le délégataire - ne doit assurer que la gestion du service confié et l'avance du fonds de roulement. Comme pour la concession, le concessionnaire est rémunéré au moyen de redevances prélevées directement sur les usagers.

Dans le cas de la régie intéressée, la gestion du service est confiée à une personne de droit privé, moyennant une rémunération versée directement par la collectivité, et non par les usagers. Cette rémunération est assurée par une prime de productivité, et éventuellement par une part des bénéfices. La collectivité a en charge le financement des installations, du fonds de roulement, du stock, et du déficit éventuel d'exploitation. Le régisseur a la charge de l'exploitation et du recrutement du personnel.

E.1.3. Considérations sur le choix d'une gestion en régie ou déléguée

E.1.3.1. Gestion en régie

Le choix de recourir à la gestion directe résulte le plus souvent de la volonté de la collectivité ou de l'intercommunalité de conserver l'entière maîtrise du service. C'est là un intérêt fort, qui renvoie à divers aspects :

- ✓ Transparence des données de l'exploitation : la régie permet d'éviter les difficultés souvent rencontrées par la collectivité dans l'accès aux documents et informations - pourtant publics - détenus par l'exploitant. Il en résulte une connaissance directe des ressorts de l'exploitation.
- ✓ Pilotage direct du service et des ressources affectées à son exploitation (ressources humaines, moyens matériels...).
- ✓ Souplesse et contrôle (financier, technique) offerts par la possibilité de recourir, à divers degrés, à des prestations de service pour l'exécution de tout ou partie des tâches d'exploitation.

Au plan financier, et à niveau d'exigence égal en matière de performances, la régie présente un avantage sensible, qui peut toutefois varier selon les caractéristiques du service (dimensions, technicité, etc.). Elle permet aussi un meilleur contrôle du prix de l'eau payé par les usagers. Les enquêtes d'associations de consommateurs sur les prix de l'eau ont révélé qu'ils étaient en moyenne 30% plus élevés lorsque le service était délégué à un opérateur privé par rapport à un service en régie : surfacturation, marges importantes, etc.) Les éléments pouvant notamment concourir à un gain financier sont les suivants :

- ✓ absence de contrainte relative au dégagement d'une marge bénéficiaire ;
- ✓ frais de personnel souvent moindres par agent (élément à relativiser suivant le nombre d'agents mobilisés par le service) ;
- ✓ frais indirects (structure, services supports) sans rapport avec ceux habituellement affichés par les exploitants privés.

La gestion en régie implique que soient réunies au sein de la collectivité ou de l'intercommunalité les compétences adéquates, en particulier sur le plan technique, ainsi que les moyens humains et financiers nécessaires.

E.1.3.2. Gestion déléguée

L'intérêt que peut présenter la gestion déléguée concerne pour l'essentiel les aspects suivants : comptabilité, contexte technologique et réglementaire, responsabilités.

En matière de comptabilité, la gestion déléguée permet de s'affranchir des règles de la comptabilité publique, notamment celles obligeant la collectivité à déposer les fonds libres au Trésor Public sur un compte non rémunéré (alors que le délégataire peut les placer), la séparation nécessaire de l'ordonnateur et du comptable, ou encore le principe de l'annualité budgétaire.

La délégation offre aussi à la collectivité la possibilité de ménager ses ressources, en la déchargeant des dépenses liées à la gestion du service, voire, dans le cas de la concession, des dépenses d'investissement.

Du point de vue de l'économie de l'activité, la logique de profit qui anime les entreprises privées peut servir les exigences de qualité du service public. Celle-ci va notamment de pair, souvent, avec un souci de maîtrise des coûts et de satisfaction de la clientèle, qui sont des aspects positifs. A cette

réserve près que la collectivité doit aussi, pour éviter certaines dérives découlant parfois de la même logique de profit (recherche de gains de productivité à tout prix), exercer un contrôle étroit et efficace de la prestation du délégataire. Ces contrôles, qu'ils soient exercés par l'intercommunalité ou une structure indépendante représentent des coûts, financiers ou temporels. On notera également que les économies d'échelle qui peuvent être réalisées par une entreprise délégataire – titulaire éventuelle d'autres conventions de délégation de service public – peuvent parfois amener à un gain sur certaines dépenses du service.

L'environnement technologique et réglementaire constitue également un élément à prendre en compte, car la relative complexité des activités liées à la gestion de l'eau potable peut nécessiter un niveau de compétences et l'engagement de moyens parfois mieux assumés par une entreprise spécialisée. Toutefois, il est à noter que les transferts des compétences Eaux & Assainissement s'accompagnent d'une importante augmentation du niveau technique des agents responsables de ces services.

Enfin l'intervention d'un délégataire s'accompagne d'une limitation de la responsabilité civile de la personne publique, et en partie de sa responsabilité pénale. On notera que la collectivité délégante reste responsable pénalement au titre de la police, dont l'exercice ne peut pas être délégué, ou à raisons de faits étrangers au délégataire (par exemple, insuffisance de dimensionnement des ouvrages de traitement des eaux).

E.2. CHOIX DU MODE OPÉRATOIRE POUR LA GESTION DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

L'assemblée délibérante de l'intercommunalité choisit librement, en fonction de considérations techniques et/ou juridiques entre plusieurs montages, celui qui lui paraît le plus adapté à l'exploitation et/ou la construction des ouvrages du service.

Deux grandes options existent :

- ✓ une gestion directe ou régie, dans laquelle la collectivité reste entièrement maîtresse et responsable du service ;
- ✓ une gestion déléguée, dans laquelle l'autorité concédante confie le service à un tiers.

Entre ces deux options, il existe également d'autres montages dans lesquels l'intercommunalité, tout en restant maître d'ouvrage et responsable, confie le service à une entreprise.

Pour l'intercommunalité, il convient de se demander : « **Quel mode de gestion présentera pour les usagers le meilleur prix pour le niveau de qualité de prestations correspondant à leurs besoins ?** »

Les objectifs doivent être :

- ✓ la satisfaction des besoins des usagers au moindre coût ;
- ✓ la réalisation et le maintien d'infrastructures permettant d'assurer la continuité du service.

Même dans le cas d'une gestion déléguée, l'intervention de l'intercommunalité est toujours nécessaire pour s'assurer :

- ✓ que le prix n'est pas trop excessif par rapport aux coûts d'exploitation et aux besoins réels d'investissement ;
- ✓ que le prix n'est pas trop faible, ce qui pourrait conduire à négliger certaines prestations d'entretien du patrimoine voire certains investissements essentiels pour l'avenir.

E.2.1. Gestion directe et gestion déléguée

Les deux modes de gestion présentés ci-avant sont comparés dans ce qui suit.

Deux modes d'organisation du travail radicalement différents

Une régie locale est une organisation professionnelle fermée dans laquelle tous les moyens nécessaires à l'exécution du service sont compris dans le périmètre de celui-ci et lui sont affectés. La gestion y est totalement transparente et publique. Ses objectifs sont entièrement et totalement dirigés vers l'efficacité du service et la satisfaction des usagers, et non dans la rémunération du capital investi. Depuis les années 90, l'exception française du recours massif à la délégation de service public est en train de diminuer au profit d'un retour à la régie publique permettant une meilleure maîtrise des coûts et réduisant les risques d'affaires et poursuites judiciaires (bien que certaines régies publiques soient également concernées). Grenoble, Paris ou Nice sont ainsi quelques exemples de grandes villes ayant remunicipalisé la gestion de leurs services des eaux.

La gestion déléguée, est une organisation professionnelle ouverte sur les échelons supérieurs de son organisation interne et privée dans laquelle des moyens nécessaires à l'exécution du service peuvent être disponibles hors du périmètre de celui-ci. C'est une organisation pyramidale, chaque niveau de la société délégataire (local, régional, national) contribuant à l'exécution du service. Cette organisation mutualise les compétences disponibles entre plusieurs périmètres de façon à accroître la productivité et la qualité du service.

Deux types d'équilibres économiques

Une régie locale, soumise aux règles budgétaires des administrations publiques, doit réaliser, **chaque année**, l'équilibre entre ses charges et ses recettes. Elle doit donc adapter le tarif aux circonstances. Par rapport à une délégation, la régie permet souvent de faire bénéficier ses usagers d'un tarif moindre.

Un délégataire, fonde l'économie de la délégation **sur toute sa durée**. Le tarif est fixé pour la durée de la délégation et ce tarif peut déterminer un résultat d'exploitation négatif pour certains exercices.

L'existence d'un contrat

Contrairement à un délégataire, une régie ne souscrit pas de contrat définissant les critères de qualité requis pour l'exécution du service et le prix correspondant (voir ci-dessus). C'est une différence importante entre les deux modes de gestion : l'un est inscrit dans un cadre contractuel, l'autre pas. Toutefois, les objectifs d'une régie s'inscrivent dans une forme de contrat moral entre les élus et les citoyens de leur territoire. La dimension politique du bon fonctionnement du service n'est pas à écarter.

Si pendant la durée d'une délégation le délégataire est placé dans une situation de monopole temporaire, il est, à son terme, soumis à la concurrence. C'est cette perspective de concurrence qui le contraint à l'efficience (la qualité au moindre coût).

Une régie, au contraire, placée dans une situation de monopole permanent, échappe à la concurrence, ce qui doit lui permettre de se consacrer pleinement à l'efficacité du service rendu.

Cependant, ce monopole n'est ni absolu, ni définitif puisque les élus de la collectivité peuvent à tout moment prendre la décision de changer de mode de gestion s'ils estiment la régie trop peu performante, ce qui incite également les régies à une optimisation de fonctionnement constante.

L'assujettissement à la TVA

En gestion directe :

Pour le service de l'eau des communes de plus de 3 000 habitants, l'assujettissement à la TVA est obligatoire. Pour le service de l'assainissement les communes ont la liberté d'opter ou non pour l'assujettissement à la TVA.

En gestion déléguée :

Le délégataire est soumis de plein droit à la TVA et les redevances payées par les abonnés sont soumises à la TVA au taux réduit de 10%.

E.2.2. La gestion directe par l'intercommunalité

Les régies permettent généralement d'obtenir les coûts les plus bas dans la mesure où il n'y a pas de TVA sur le coût salarial et où il n'y a pas de marge d'un prestataire privé. Cela suppose la mise en œuvre d'une organisation humaine forte avec une grande maîtrise des achats (par exemple produits chimiques et fournitures pour entretien et maintenance).

La gestion du service est effectuée par l'intercommunalité elle-même, qui assure les prestations aux usagers avec ses propres moyens en personnel, en matériel et financiers.

L'intercommunalité:

- ✓ réalise sous sa seule responsabilité la totalité des investissements ;
- ✓ assure le financement de ces investissements grâce aux ressources qu'elle mobilise :
 - auprès des usagers : perception des redevances eau et assainissement ;
 - auprès des organismes publics : subventions ;
 - auprès des banques : crédits.
- ✓ exploite le service avec son personnel et finance toutes les fournitures et prestations ;
- ✓ prend en charge l'entière responsabilité du service et assume tous les risques :
 - respect de la réglementation et de son évolution ;
 - garantie de traitement : conformité à l'arrêté d'autorisation de rejet, etc.
 - dépenses/recettes d'exploitation ;
 - responsabilité juridique/ incidents techniques ;
 - respect des règles de sécurité.

La régie pour un service d'eau potable est dotée de **l'autonomie financière**. Il est de plus possible, de la doter d'une **personnalité morale**. Cette catégorie de régie a pour conséquence de décharger l'intercommunalité de l'exécution matérielle du service public, dans des conditions comparables à l'intervention d'un tiers. Tout en demeurant totalement et directement sous le contrôle de la collectivité, la régie dotée de la personnalité morale, constitue une entité distincte, juridiquement et financièrement responsable, et possédant des organes décisionnels propres (conseil d'administration et directeur). Elle ne se confond pas totalement avec l'intercommunalité.

Sur le plan administratif, elle peut facilement être mise en place par délibération de la collectivité (Art. L 2221.10 du CGCT). Elle suppose cependant la mise en œuvre de moyens humains (organisation, compétence), matériels (outillage, stocks, locaux techniques et d'accueil de clientèle) et financiers tant pour préparer la mise en régie que pour l'accomplissement des prestations.

E.2.2.1. La régie directe

Le service en régie n'a aucune autonomie au plan financier, le budget de l'intercommunalité regroupe les recettes et dépenses de tous les services en régie.

Le service est géré par l'intercommunalité avec ses propres moyens en personnel et en matériel. Elle assume donc la responsabilité directe de tous les risques inhérents au service.

L'organe délibérant de la régie est le Conseil communautaire, son organe exécutif est son président.

Tableau 23: Avantages/Inconvénients – Régie directe

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> • Totale maîtrise de la collectivité sur les décisions de gestion • Connaissance des coûts directs du service • Avantages fiscaux : les régies exploitant un service public indispensable à la satisfaction des besoins des habitants de l'intercommunalité (comme c'est le cas pour un service de l'eau et de l'assainissement) sont exonérées du paiement de l'impôt sur les sociétés, de la taxe professionnelle et de la taxe d'apprentissage. • Prix de l'eau généralement moins élevé qu'avec un prestataire privé. • L'efficacité de la gestion est généralement bonne car animée par un esprit de service public qui reflète l'image des politiques menées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité maximale, civile et, le cas échéant, pénale de la collectivité en matière d'impact du service ainsi que dans tous les actes de gestion courante notamment dans la gestion du personnel et l'organisation du service, • Pas d'engagement durable (contractuel) sur le prix du service.

E.2.2.2. La régie dotée de l'autonomie financière (article L.2221-4 du CGCT)

Le service dispose d'une certaine autonomie financière. La régie dispose d'un budget annexe mais pas d'une personnalité morale.

Elle est dotée d'un conseil d'exploitation et d'un directeur.

E.2.2.3. La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

La régie possède un budget propre et un patrimoine distinct de la collectivité.

Il s'agit d'une personne morale de droit public dotée d'organes de gestion propres. Elle est administrée par un conseil d'administration (organe délibérant) et le directeur de la régie est l'organe exécutif.

E.2.2.4. La régie et les marchés publics de service ou de travaux

Ces marchés de prestation de service ou de travaux ne constituent pas un mode de gestion du service mais un moyen par lequel une régie gère le service.

La collectivité conclut avec une entreprise un ou plusieurs marchés de prestation de service ou de travaux pour faire exécuter certaines tâches. Par exemple, pour un service de gestion de l'eau potable : la réparation des casses, l'entretien des ouvrages, le traitement de l'eau, etc.

L'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et le décret n°2016-360 du 25/03/2016 s'appliquent à la dévolution de tels marchés au titre desquels le prestataire est exclusivement rémunéré par la collectivité, celle-ci percevant directement les redevances auprès des usagers du service.

Les clauses susceptibles d'être introduites dans de tels marchés ne permettent pas à la collectivité de bénéficier de la "garantie de tranquillité" dont jouissent les Collectivités Publiques qui optent pour un mode de gestion déléguée de leur service public, et qui conduit la jurisprudence à n'admettre la mise en jeu de leur responsabilité au titre de l'exploitation du service qu'à titre subsidiaire après constat de l'insolvabilité de la société délégataire du service public. En effet, l'exploitation directe du service par la collectivité (à ses risques et périls) implique nécessairement que sa responsabilité puisse être engagée à titre principal tant par les usagers que par les tiers. Toute clause contractuelle faisant échec à la mise en jeu de la responsabilité de la collectivité à l'égard des usagers ou des tiers serait illégale.

Signalons enfin que le mode de gestion, autrefois qualifié de gérance, par lequel une collectivité confie à un prestataire la gestion globale d'un service, à l'exclusion notoire du recouvrement des sommes dues par les usagers, entre désormais dans la catégorie des marchés publics de prestations de services et relève de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et du décret n°2016-360 du 25/03/2016.

E.2.3. La gestion déléguée

Les modes de gestion évoqués dans ce qui suit sont des gestions déléguées. Ces modes de gestion conduisent à renforcer les responsabilités civile et pénale de l'exploitant dans la gestion du service et à alléger d'autant celles de l'autorité concédante. Ce mode de gestion s'est fortement développé, tout particulièrement en France, au cours des années 60-70, et ce, pour plusieurs raisons :

- ✓ Nombreuses petites communes ne pouvant pas porter un service d'eau et d'assainissement (sauf dans le cas d'une coopération intercommunale) ;
- ✓ Augmentation des normes et des coûts ;
- ✓ Technicité du sujet.

Dans le domaine de l'eau potable, les contrats de concession ne peuvent avoir une durée supérieure à 20 ans, des durées supérieures nécessitent un examen préalable du trésorier payeur général (article 6 du décret 2016-86 du 01/02/2016 relatif aux contrats de concession). Ils ont en général une durée de 8 à 12 ans.

E.2.3.1. La régie intéressée

La régie intéressée est un mode de gestion déléguée, rarement mis en œuvre¹, dont les principes sont les suivants :

- ✓ Le régisseur agit au nom et pour le compte de l'intercommunalité, ce qui signifie que ni les biens du service mis à sa disposition par l'intercommunalité, ni les redevances qu'il perçoit auprès des usagers du service ne lui appartiennent. De même, les biens et les services qu'il acquiert pour le compte de la régie, pour les besoins de l'exploitation, ne lui appartiennent pas.
- ✓ Le régisseur est rémunéré par l'intercommunalité sur le compte de la régie. Cette rémunération est fondée, pour partie, sur les produits de l'exploitation et, pour partie, sur le résultat d'exploitation de la Régie.
- ✓ Le compte d'exploitation de la régie doit être équilibré. L'équilibre est assuré par l'autorité concédante qui perçoit une partie des excédents d'exploitation et met, le cas échéant, à la disposition de la régie les fonds nécessaires pour combler son déficit.
- ✓ La régie intéressée est ainsi un mode de gestion intermédiaire entre la gestion directe et la concession.

S'agissant d'une régie, tous les travaux, y compris les travaux de renouvellement, sont attribués conformément au l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et au décret n°2016-360 du 25/03/2016.

Tableau 24 : Avantages/Inconvénients – Régie intéressée

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> • Transparence des coûts du service a priori.² • Les actes de gestion quotidienne - y compris la gestion du personnel - sont assumés par le régisseur • Le régisseur est incité à la bonne gestion par son intéressement • Le risque financier est partagé entre le régisseur et la collectivité : l'un et l'autre bénéficient des résultats positifs et, le cas échéant, se partagent les pertes de l'exploitation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à part les travaux courants à la charge du régisseur, la collectivité assume la responsabilité et le financement des investissements. Elle a recours aux marchés publics de services ou de travaux ce qui, en matière de continuité du service, peut constituer un obstacle, • Fiscalité : le régisseur est assujéti à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle et à la taxe d'apprentissage • La collectivité doit assumer l'équilibre financier de la régie.

¹ A l'exception de taille du Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF), la collectivité la plus importante de France avec 4 millions d'habitants.

² A noter cependant des cas avérés de surfacturation et de malversations financières, notamment dans l'exemple du SEDIF.

E.2.3.2. La concession

La concession sans réalisation d'investissements (anciennement « affermage »)

L'autorité concédante confie la gestion du service à un concessionnaire – un délégataire – qui exploite les ouvrages à ses risques et périls, moyennant une rémunération, contenant sa marge, perçue directement auprès des usagers.

Le résultat de l'exploitation est totalement attribué au concessionnaire. Il conserve l'intégralité des bénéfices et assume, le cas échéant, la totalité des pertes. Il est ainsi incité à la bonne gestion financière.

Les travaux attribués au concessionnaire à titre exclusif (les travaux de renouvellement par exemple) sont gérés selon les règles du droit privé, sauf si le concessionnaire est un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice (entreprise publique) au sens de l'Ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics.

Les travaux d'investissement importants, autres que ceux de maintenance mis à la charge du concessionnaire, sont financés par la collectivité.

Tableau 25 : Avantages/Inconvénients – Concession sans investissements

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> • La gestion du service est totalement prise en charge par le concessionnaire à ses risques et périls • L'efficacité de la gestion est généralement bonne car le résultat d'exploitation est attribué au concessionnaire • Le concessionnaire se rémunère directement auprès des usagers du service (abonnés domestiques et industriels) • L'intercommunalité n'est pas concernée par d'éventuels déficits de l'exploitation. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'intercommunalité ne bénéficie pas des résultats positifs d'exploitation. Les usagers peuvent cependant bénéficier d'une partie des gains de productivité du concessionnaire à l'occasion des révisions quinquennales du contrat • Le prix payé par l'utilisateur est généralement plus élevé que dans le cas d'une régie directe • L'intercommunalité doit assumer le contrôle de la concession afin de s'assurer de la qualité du service fourni aux usagers, de la bonne gestion du patrimoine du service, de l'équilibre économique de la délégation • L'intercommunalité est responsable de tout ce qui concerne l'investissement et le financement des ouvrages

La concession avec réalisation d'investissements importants

L'autorité concédante délègue au concessionnaire la réalisation, le financement et l'exploitation d'un service public, à ses risques et périls, moyennant une rémunération versée par les usagers du service.

Le concessionnaire est soumis aux obligations suivantes:

- ✓ construire et financer les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement du service (c'est là l'élément essentiel de différenciation avec le contrat de concession sans réalisation d'investissements importants et qui peut expliquer sa durée plus longue afin que le concessionnaire puisse amortir le coût des installations.) ;
- ✓ assurer personnellement la gestion du service et en respecter les principes fondamentaux ;

✓ remettre gratuitement à la personne publique, à la fin de la concession, les ouvrages et équipements en bon état de fonctionnement ;

En contrepartie de ces obligations, le concessionnaire dispose de droits et d'avantages :

- ✓ Il se rémunère directement sur l'usager en contrepartie de la prestation de service qu'il lui accorde ;
- ✓ Il bénéficie normalement d'un monopole, pendant la durée du contrat ;
- ✓ Il a droit à l'équilibre financier du contrat : le concédant doit l'indemniser des charges qu'il lui impose au nom de la continuité et de l'adaptation du service public.

Pour contraindre le concessionnaire à respecter ses obligations, la collectivité dispose d'un droit de contrôle sur l'exécution de ses obligations (contrôle des comptes rendus annuels techniques et financiers) et peut prendre contre lui des sanctions pécuniaires ou autres ou procéder à la modification unilatérale du contrat.

Tableau 26 : Avantages/Inconvénients – Concession avec investissements

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> • Outre les avantages recensés en matière de concession sans investissements importants, la concession avec investissements permet à la collectivité de ne pas grever son budget du coût des investissements du service. • La concession permet une véritable « débudgétisation » des charges d'investissement et de fonctionnement du service. 	<ul style="list-style-type: none"> • La collectivité doit être vigilante sur le contrôle du service, compte tenu de la large autonomie laissée au concessionnaire, d'autant plus forte que c'est lui qui engage les capitaux nécessaires à la réalisation des investissements ; • La présence de groupes puissants en matière de gestion de service public d'eau et d'assainissement peut rendre les relations entre la collectivité et son concessionnaire inégales. La rédaction du cahier des charges est donc déterminante pour que la collectivité puisse exercer un contrôle effectif sur l'exécution du service.

Les autres caractéristiques sont identiques à celles précitées pour la concession sans investissements importants (article 2.2.3.2.1).

E.2.4. La création d'une Société Publique Locale

Les sociétés publiques locales instituées par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 et les sociétés publiques locales d'aménagement sont des sociétés anonymes dont le capital est détenu en totalité par des collectivités territoriales ou leurs groupements. Elles constituent des outils juridiques qui permettent aux collectivités territoriales et à leurs groupements de contracter directement, sans publicité ni mise en concurrence, sous réserve que ces sociétés soient bien en situation de prestataire « intégré ».

Elles sont définies par l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.

Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce et sont composées, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux actionnaires. »

E.2.5. La création d'une Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP)

La SEMOP, instaurée par la loi du 1^{er} Juillet 2014 qui complète le livre V de la première partie du code général des collectivités, constitue une forme d'entreprise publique locale (instituée par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010), mais se distingue de celles-ci sur de nombreux points.

La SEMOP est une société anonyme dont le capital est détenu par 2 actionnaires au moins (livre II du code de commerce). Elle est constituée d'une seule collectivité territoriale ou un seul groupement de collectivités, qui pourra détenir entre 34 et 85 % du capital aux côtés d'un ou plusieurs « opérateurs économique », détenant entre 15 et 66 % du capital.

Elle n'a vocation à exécuter que le seul et unique objet et contrat attribué par la personne publique. Elle est donc liée à la durée du contrat et ne pourra pas bénéficier de l'attribution d'autres contrats et sera dissoute dès la réalisation de celui-ci.

Elles constituent des outils juridiques qui permettent aux collectivités territoriales et à leurs groupements de sélectionner l'actionnaire économique au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence unique respectant les procédures applicables aux délégations de service public, aux concessions de travaux, aux concessions d'aménagement ou aux marchés publics, selon la nature du contrat destiné à être conclu entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et la société d'économie mixte à opération unique.

Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

E.S. SYNTHÈSE SUR LES MODES DE GESTION

Les deux grands modes de gestion les plus utilisés sont la régie en gestion directe et la concession de service public en gestion indirecte.

Le tableau ci-après récapitule les différences entre ces deux modes de gestion.

Tableau 27 : Récapitulatif des différences entre la régie et la concession de service

	RÉGIE	CONCESSION DE SERVICE
Mode de dévolution	Sans objet	Ordonnance n°2016-65 du 29/01/2016 et son décret d'application n°2016-86 du 1 ^{er} février 2016
Implication de la Collectivité - Dans la gestion courante - Dans les travaux de renouvellement - Dans les investissements	Totale Totale Totale	Nulle Contrôle uniquement Totale (sauf prise en charge de travaux par le délégataire)
Incitation à l'efficacité de la gestion	Éprouvée par la régie actuelle de la CCVBA	Mise en concurrence des délégataires privés au début du contrat
Négociation	Sans objet	Oui
Intéressement du prestataire aux résultats d'exploitation	Sans objet	Total
Responsabilités et risques du service assurés par	Intercommunalité en totalité	Concessionnaire
Possibilité de confier des investissements au privé	Sans objet	Oui en identifiant contractuellement les investissements confiés au concessionnaire (renouvellement de matériels ou construction d'un nouvel ouvrage)
Contrôle par Collectivité	Total	Oui (remise de comptes rendus annuels)
Durée	Illimitée (sauf décision de changer de mode d'exploitation)	5 ans Au moins 15 ans si des travaux sont confiés au délégataire (maximum 20 ans)
Aspects fiscaux: assujettissement à IS, TP, TA	Non	Oui
TVA sur exploitation	Faible	Oui
Récupération TVA sur investissement	Voie fiscale (option TVA) car > 3 000 habitants	Droit à déduction (récupération = 6 mois)

E.4. LES CRITÈRES DE CHOIX ENTRE LES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION

Le choix pour les collectivités peut schématiquement se résumer ainsi:

- ✓ un service purement local et transparent, à prix coûtant, qui recherche l'efficacité pour la gestion directe ;
- ✓ l'utilisation des compétences et moyens de groupes privés, pour la gestion déléguée.

Les élus doivent déterminer:

- ✓ s'ils entendent rester entièrement maîtres de l'organisation et de la gestion du service ;
- ✓ s'ils pensent trouver des avantages à placer la gestion de l'eau potable dans le cadre d'une organisation plus vaste.

L'appréciation des mérites respectifs de chaque option se heurte à une difficulté méthodologique : il n'existe pas d'outils communs pour mesurer les résultats économiques et financiers des régies et des services délégués.

L'intuition et la conviction des élus demeurent les facteurs essentiels de ce choix. La décision de l'assemblée délibérante est souveraine.

Les différents critères de choix du mode de gestion proposés pour la collectivité sont les suivants :

- ✓ Gouvernance.
- ✓ Risques et responsabilités.
- ✓ Technicité et performance.
- ✓ Prix du service.
- ✓ Gestion du personnel.
- ✓ Gestion patrimoniale.
- ✓ Transparence du service.
- ✓ Calendrier et gestion de la transition.

E.4.1. Gouvernance

Les élus doivent conserver la maîtrise du service au sens large et l'ensemble des parties prenantes doivent être associées aux processus de décision et d'évaluation.

- ✓ Dans le cas d'une régie, la gouvernance est totalement assurée par la collectivité qui gère l'exploitation et l'ensemble des investissements.
- ✓ Dans le cas d'une concession, l'exploitation est réalisée par le concessionnaire et les investissements soit par la collectivité, soit par le concessionnaire, suivant le mode de concession retenu. La gouvernance est donc limitée. Il convient, dans ce cas, par le biais du contrat, de mettre en place une gouvernance forte de la collectivité par la détermination des objectifs puis le suivi de leur réalisation (indicateurs + tableaux de bord, rapports annuels...). Le contrôle de la concession par la collectivité est donc nécessaire et demande un investissement conséquent en termes de temps consacré et d'analyse.

E.4.2. Risques et responsabilités

E.4.2.1. Responsabilités

Un partage de responsabilité clairement défini en cas de régie, de concession avec investissements ou de régie intéressée

- ✓ En cas de régie, la collectivité est totalement responsable du service, aussi bien au niveau de la construction, du financement que de l'exploitation.
- ✓ Le concessionnaire (concession avec investissements) exerce la fonction de maître d'ouvrage pour la réalisation des ouvrages du service. Il est responsable vis-à-vis des usagers et des tiers (y compris la collectivité) en cas de mauvais fonctionnement. Il supporte l'entier risque financier.

Un partage de responsabilité moins précis en cas de concession sans investissements.

- ✓ La concession sans réalisation d'investissements se présente comme un compromis:
 - la collectivité reste responsable de tout ce qui concerne l'investissement et le financement des ouvrages ;
 - le concessionnaire prend en charge, à ses risques et périls, tout ce qui concerne l'exploitation.
- ✓ Ce partage, qui permet à la collectivité de ne plus avoir le souci de la gestion quotidienne du service, tout en conservant la maîtrise du long terme, est la raison du succès de la concession.
- ✓ Mais, en pratique, lorsqu'une difficulté, telle qu'une dégradation des biens voire de la qualité de l'eau, survient, il n'est pas toujours facile de délimiter si la faute incombe à la collectivité, qui n'a pas réalisé les ouvrages nécessaires, ou au concessionnaire, qui n'a pas exploité conformément aux règles de l'art ou qui n'a pas prévenu en temps utile la collectivité que les installations étaient devenues insuffisantes.
- ✓ Une rédaction précise du contrat permet de limiter les risques en cas de litiges, mais elle ne parvient jamais à décrire à l'avance toutes les situations qui ne sont pas forcément prévisibles.

E.4.2.2. L'exploitation aux risques et périls

- ✓ On distingue habituellement les contrats prévoyant l'exploitation aux risques et périls - notamment financiers - du service (concession au sens large) et ceux laissant à l'intercommunalité l'essentiel de la responsabilité, le rôle de l'exploitant se rapprochant alors plutôt d'un prestataire de service (régie intéressée).
- ✓ En réalité, il est rare qu'un concessionnaire supporte pendant une longue durée un déficit d'exploitation.
- ✓ Lorsque les coûts se révèlent plus élevés que les tarifs du contrat, le concessionnaire tire toujours argument d'une contrainte qui lui a été imposée ou d'une variation des conditions économiques pour obtenir une augmentation de ses tarifs, ce qui restreint singulièrement le champ d'application du principe d'engagement du concessionnaire ou du concessionnaire à ses risques et périls.

E.4.3. Technicité et performance

L'expérience technique et la performance sont un critère important pour le choix du mode de gestion.

- ✓ Avec les transferts de compétences Eaux & Assainissement, les intercommunalités sont amenées à disposer en interne des compétences techniques nécessaires au bon fonctionnement d'une régie, notamment pour les services d'astreinte, ce qui n'était pas toujours le cas, avant la création d'une régie, sur de petites collectivités.
- ✓ Afin d'assurer un bon fonctionnement, le recrutement externe peut être nécessaire pour développer les compétences nécessaires. De même, la mise en œuvre d'outils de type système d'information capables de subvenir au besoin de l'exploitation ou au besoin de la gestion clientèle est nécessaire.
- ✓ Dans le cas de la CCVBA, la régie de l'eau et de l'assainissement existante dispose déjà d'agents d'exploitation et d'électromécaniciens compétents sur les services d'eau et d'assainissement et d'un dispositif d'astreinte organisé et fonctionnel. De même, la gestion clientèle est en place. Ces outils restent à développer pour l'intégration de la commune de Mouriès.
- ✓ Les concessionnaires sont de grands groupes disposant d'une expertise technique et d'une capacité financière importante. L'autorité concédante peut ainsi bénéficier d'un savoir-faire (organisation, technologie, outils, ...) et d'un service interne de recherche et développement sans avoir à le développer au sein de l'intercommunalité ou via des partenariats avec d'autres EPCI.
- ✓ Les concessionnaires disposent également de moyens humains et matériels de crise mutualisés au niveau national, un accès plus aisé aux réseaux d'expertise (laboratoires, ...) et un accès aux technologies novatrices issues des efforts en recherche et développement des opérateurs.
- ✓ Les intercommunalités disposent de plus en plus de moyens techniques et peuvent bénéficier de partenariats utiles entre EPCI : matériels, prix de gros, etc.

L'incitation à améliorer la gestion

Le bon fonctionnement du service implique que l'exploitant ait intérêt à apporter des améliorations profitables aux usagers pour pouvoir obtenir lui-même une meilleure rentabilité.

Ce principe de bonne gestion n'est toutefois pas toujours aisé à mettre en pratique.

- ✓ La concession avec investissements importants incite le concessionnaire à investir en début de contrat, dans la mesure où il dispose d'une assurance de pouvoir rentabiliser ses investissements sur une période assez longue.
L'intercommunalité doit cependant veiller qu'à cette phase d'investissements initiaux ne succède pas une période de plusieurs années pendant laquelle le concessionnaire se comporte comme un "rentier", attendant la fin du contrat pour manifester à nouveau son intention d'améliorer la gestion afin de montrer son dynamisme au moment où il brigue le renouvellement de sa mission.
Pour éviter ce cycle de la concession, l'autorité concédante devra introduire dans le contrat des objectifs à atteindre en permanence et en contrôler la réalisation.
- ✓ La concession sans investissements importants est une bonne formule pour inciter l'exploitant à améliorer la gestion du service dans la mesure où il obtiendra un résultat financier d'autant plus élevé qu'il aura mieux su maîtriser les coûts.
La collectivité doit cependant assurer un contrôle effectif qui permettra d'éviter deux écueils :

- le concessionnaire ne doit pas diminuer les coûts en jouant sur la qualité des prestations prévues ;
 - il ne doit pas être permis au concessionnaire de privilégier la rentabilité à court terme au détriment de l'intérêt du service public à long terme. Il peut être plus intéressant, du point de vue financier du concessionnaire, de continuer d'exploiter un réseau présentant des fuites, plutôt que de procéder aux réparations nécessaires.
 - Il faut que le contrat soit conçu pour éviter de telles situations.
- ✓ La régie est naturellement incitée à une bonne gestion du service :
- les enjeux politiques liés au bon fonctionnement du service peuvent être importants ;
 - l'utilisation de finances publiques se fait à bon escient avec des objectifs d'efficacité.

E.4.4. Prix du service

Prix du service

Le prix du service est statistiquement plus élevé en concession qu'en régie.

- ✓ En effet, les salaires en concession, secteur privé, sont plus élevés, mais ils comprennent la mise en place d'une astreinte. Le contrat prévoit aussi la rémunération des différents échelons de l'entreprise dans une logique de profits.
- ✓ La régie dispose, d'avantages fiscaux car les collectivités sont exonérées du paiement de l'impôt sur les sociétés, de la taxe professionnelle et de la taxe d'apprentissage. Elle est animée par un objectif de service au public et d'équilibre de son budget. Toutefois, certaines prestations très particulières sont susceptibles d'être réalisées en externe et présentent donc un coût plus élevé qu'en concession.

Effet concurrence

Quelle que soit la solution retenue, l'objectif est d'obtenir pour les usagers le meilleur rapport qualité/prix.

La mise en concurrence s'exerce dans les deux groupes de gestion, mais de manière différente :

- ✓ Les concessionnaires entrent en compétition à chaque attribution ou renouvellement de contrat. Mais pendant l'intervalle correspondant à la durée du contrat, chaque délégataire se trouve en situation de monopole et, n'étant pas tenu à l'application de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et du décret n°2016-360 du 25/03/2016, il peut s'adresser, sans mise en concurrence, à des entreprises extérieures auxquelles il passe des commandes de fournitures, de services et de travaux (sous réserve du respect par le concessionnaire de la Directive Européenne Travaux pour la réalisation de travaux supérieurs à 5 millions d'euros).
- ✓ Les régies bénéficient théoriquement d'une situation de monopole permanent pour la gestion de l'eau potable sur le territoire des collectivités ou intercommunalités qui ont choisi ce mode de gestion. En réalité, ce monopole n'est ni absolu, ni définitif puisque les élus de la collectivité ou de l'intercommunalité peuvent à tout moment prendre la décision de changer de mode de gestion. Cette situation ne se traduit par aucune mise en concurrence formelle mais elle n'en constitue pas moins une incitation permanente qui pousse les responsables des régies à améliorer le fonctionnement de leurs services.

Gestion des bénéfiques et des déficits

La gestion des bénéfiques et des déficits est également différente pour les 2 modes de gestion :

- ✓ La concession prend à sa charge l'exploitation à ses risques et périls. Cela implique que l'intercommunalité n'est pas concernée par d'éventuels déficits d'exploitation, ni par les bénéfiques des résultats positifs.
- ✓ La régie a pour but d'équilibrer ses comptes. Les bénéfiques sont généralement minimales ou sont réinvestis dans la régie et le renouvellement des installations. Elle n'est pas animée par une logique de profit, mais d'efficacité du service. En régie, l'intercommunalité assume seule les risques de déficits. S'il y a un déficit, il est répercuté sur l'ensemble des finances de celle-ci.

E.4.5. Gestion du personnel

La gestion du personnel est un critère important :

- ✓ Dans le cadre de la création d'une régie, la mise en place des outils de gestion du personnel fait partie des contraintes notables. La régie actuelle de la CCVBA peut être amenée à développer son personnel pour assurer l'exploitation du service de l'eau potable de la commune de Mouriès.
Elle peut également nécessiter la reprise et l'embauche du personnel de la délégation de service public actuelle selon les termes du code du travail et de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000.
- ✓ Le délégataire dispose d'outils de gestion de personnel, rendant celle-ci plus aisée. Les contraintes sont comprises dans ses prestations et sont gérées en interne. Celui-ci doit cependant assurer la continuité du service y compris en cas de grève, qui ne constitue pas un cas de force majeure.
Comme pour la régie, la concession a la nécessité de reprise et d'embauche du personnel de l'ancien exploitant selon les termes du code du travail et de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000.

E.4.6. Gestion patrimoniale

La gestion patrimoniale reste un critère intéressant car :

- ✓ Dans le cadre d'une concession, la répartition des renouvellements et investissements peut être envisagée entre le concessionnaire et l'intercommunalité dans le contrat.
 - La concession avec réalisation d'investissements importants, déléguant la réalisation des ouvrages et l'exploitation du service, est la seule formule qui décharge l'intercommunalité de tout souci de rechercher les financements nécessaires, aussi bien pour les nouveaux ouvrages que pour les renouvellements. L'intercommunalité doit cependant veiller à vérifier les conditions de financement apportées par le délégataire, afin de s'assurer qu'elles ne sont pas trop onéreuses pour les usagers. Une comparaison par rapport aux conditions qui auraient pu être consenties par un établissement de prêt aux collectivités est nécessaire.
 - La concession sans réalisation d'investissements importants est la formule la plus souple. L'intercommunalité est en principe responsable du financement des nouveaux ouvrages mais peut s'entendre avec le concessionnaire pour lui confier la réalisation de certains d'entre eux ou de travaux de renouvellement sous forme de travaux concessifs

(cela rend toutefois le contrat plus compliqué à la fois dans son élaboration et dans son suivi). Le concessionnaire, dans le cadre de sa concession, joue le rôle de conseil auprès de l'intercommunalité afin de définir les travaux et aménagements à prévoir afin d'assurer un bon fonctionnement des installations.

- ✓ La régie ne dispose pas d'engagements ou d'enjeux d'échéances contractuelles pour investir. Afin de présenter un plan de renouvellement adéquat, l'intercommunalité doit cependant respecter les durées de vie des installations et équipements. Elle dispose ainsi d'une vision stratégique à long terme. Cependant, le retour d'expérience dont dispose la régie à l'échelle locale est moindre que celui d'un concessionnaire au niveau national en termes de durées de vie et de performance des équipements. Elle peut néanmoins s'appuyer sur les savoir-faire et connaissances d'autres régies plus anciennes et bénéficiant ainsi d'un retour d'expérience sans prestation financière.

E.4.7. **Transparence du service**

La régie permet une transparence totale du service par une maîtrise totale de l'intercommunalité sur les décisions de gestion et sur les coûts directs de service. Elle dispose de l'ensemble des données associées au service.

A l'opposé, en cas de concession de service, c'est à l'intercommunalité d'assumer le contrôle afin de s'assurer de la qualité du service fourni aux usagers, de la bonne gestion du patrimoine du service, de l'équilibre économique de la concession. Ce contrôle peut parfois être délicat à mener, notamment dans l'interprétation des données et clauses du contrat qui doit être le plus possible.

Le contrôle par l'intercommunalité

Le contrôle à effectuer par l'intercommunalité porte sur trois aspects :

- ✓ La gestion technique des installations ;
- ✓ La gestion financière du service délégué ;
- ✓ La qualité des prestations fournies aux usagers.

Pour cela, il convient :

- ✓ De fixer des objectifs clairs de gestion du service au moment de la préparation du contrat ;
- ✓ D'obtenir des rapports annuels complets (ces rapports sont obligatoires depuis la loi du 02/02/95).

Contrôle des résultats techniques

- ✓ Vérifier le bon entretien des installations ;
- ✓ S'assurer de la réalisation par le délégataire des prestations mises à sa charge, notamment le renouvellement ;
- ✓ Rechercher les causes éventuelles d'une mauvaise qualité du service et trouver les solutions d'amélioration.

Contrôle de la qualité des prestations fournies aux usagers

- ✓ Contrôler la satisfaction des conformités sanitaires, environnementales et réglementaires ;
- ✓ Autres paramètres : fréquence et importance des non-conformités, délais de réponse aux réclamations, délais d'intervention, traitement des situations de difficultés de paiement...

Contrôle des résultats financiers

- ✓ L'aspect financier du contrôle est plus délicat. Le délégataire a le même intérêt que l'intercommunalité à assurer un bon niveau de prestations techniques et à apporter des réponses satisfaisantes aux besoins des usagers. Il affirme ainsi son savoir-faire et acquiert ainsi une bonne image qui lui permet de poursuivre et développer son activité.
- ✓ En revanche, il peut exister une divergence d'intérêts à propos de la gestion financière du service. Le délégataire doit financer son développement et rémunérer les capitaux qu'il a investis, ce qui le conduit à chercher à réaliser des bénéfices, alors que l'intercommunalité a la responsabilité de veiller au maintien d'un juste tarif pour les usagers.
- ✓ Un bon contrôle des résultats financiers d'un service délégué n'a pas pour objet d'empêcher le délégataire de réaliser des bénéfices, mais de vérifier que ces bénéfices résultent d'améliorations apportées à la gestion du service et non d'un tarif trop élevé par rapport aux prestations assurées.

E.4.8. Calendrier et gestion de la transition

Le contrat de délégation de service public concernant l'eau potable de Mouriès arrive à échéance le 31/12/2020.

Compte-tenu de la date de fin des contrats de délégation de service public, la collectivité devra prendre en compte comme critère de choix du mode de gestion le calendrier et la gestion de la transition.

- ✓ La mise en place d'une nouvelle régie peut varier entre 12 et 18 mois. Elle nécessite le recrutement du personnel et la mise en place d'une organisation pour la gestion d'une astreinte et de la procédure de crise, l'acquisition de locaux et d'outillage et matériels de rechange pour parer aux premières nécessités et la mise en place d'un accueil clientèle et des outils de gestion de la facturation du service.
À noter l'existence d'une régie de l'eau et de l'assainissement au sein de la CCVBA permettant de réduire de manière significative les délais de mise en place d'une régie pour la commune de Mouriès. Il faut prévoir un délai de 6 mois pour le recrutement d'un nouvel agent d'exploitation si le personnel transférable du délégataire n'est pas repris par la régie.
- ✓ Les délais de mise en place d'une concession sont potentiellement de l'ordre de 9 à 12 mois, avec potentiellement une période de tuilage à prévoir en cas de changement de délégataire.

F. SCENARI DE PROJET DE SERVICES ÉTUDIÉS

F.1. FONCTIONNEMENT ACTUEL DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

La commune de Mouriès, compétente en termes d'eau et d'assainissement, avait fait le choix d'une délégation de service public confiée à SUEZ pour la gestion de l'eau potable le 01/01/2004 pour une durée de 12 ans, prolongé jusqu'au 31/12/2020 par l'Avenant n°1 du 01/01/2008. Le contrat arrive à échéance le 31/12/2020.

Par arrêté préfectoral, la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) est désormais compétente :

- ✓ Sur l'assainissement depuis le 01/01/2018 ;
- ✓ Sur l'eau potable depuis le 01/01/2017.

F.2. CHOIX ENTRE LES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION INDIRECTE DU SERVICE

La régie intéressée est très peu usitée de nos jours. En effet, elle a l'inconvénient majeur de faire supporter à l'intercommunalité le risque financier en lui imposant d'assumer l'équilibre financier du budget. De plus, le contrat ne peut transférer le financement du renouvellement des ouvrages au régisseur.

La régie intéressée n'est donc pas conseillée comme mode de gestion.

La mise en place d'une SEMOP est une opération complexe et longue, ce qui se révèle être un inconvénient pour le projet. En effet, compte-tenu des délais, sa mise en œuvre paraît trop longue. De plus, son installation présente un certain coût supplémentaire car contrairement à la passation de contrats classiques, l'intercommunalité devra engager plus de moyens pour définir son projet de manière claire, sélectionner l'actionnaire de la future société et rédiger des statuts de la société.

La constitution d'une SEMOP n'est donc pas conseillée comme mode de gestion.

Il est donc conseillé de choisir, parmi les modes de gestion déléguée, la concession.

Lorsque des ouvrages du service de l'eau potable sont à réaliser, et donc à financer, le mode de gestion adapté peut être la concession avec réalisation d'équipements. Il appartient alors au concessionnaire de réaliser les investissements.

En revanche, lorsque les installations sont déjà construites et opérationnelles, comme c'est le cas en l'espèce, le mode de gestion délégué le plus adapté est la concession sans réalisation d'investissements. La personne publique remet au concessionnaire les ouvrages du service, sans que ce dernier n'ait à sa charge des investissements importants à réaliser.

Il est à noter que le service ne nécessite, à ce jour, pas d'investissement significatif.

F.3. SCENARIIS DE PROJET DE SERVICE À L'ÉTUDE

Les scénarii de projet de service étudiés pour le service de l'eau potable de la commune de Mouriès sont les suivants :

Tableau 28 : Scénarii de gestion du service eau potable étudiés

N°	SCENARIIS DE PROJET DE SERVICE
1	Concession sans réalisation d'investissements du service public d'eau potable
2	Exploitation en régie du service public d'eau potable

F.4. HYPOTHÈSES DE TRAVAIL ET BASES DE CALCUL DES CHARGES DU SERVICE

F.4.1. Exercice considéré

Les charges sont simulées pour **l'exercice 2021**, premier exercice suivant la sortie de la délégation actuelle.

Dans son PADD, la commune de Mouriès envisage une croissance annuelle d'environ **1%** soit :

Tableau 29: Évolution estimée des paramètres pour l'exercice 2021

	NOMBRE ABONNEMENTS	ASSIETTE DE FACTURATION	LINÉAIRE RÉSEAU
Année 2018 (RAD)	1 421	193 147	23,5 km
Hypothèse évolution	+1 %/an		Pas d'évolution
Estimation année 2021	1 500	200 000	23,5 km

Il n'est pas prévu d'évolution sensible du patrimoine du service.

F.4.2. Types de charges pris en compte

Les charges prises en compte ne concernent que les **charges d'exploitation stricte**.

Ne sont donc pas pris en compte les travaux liés à l'exploitation (ex. : branchement neuf) et les opérations annexes, rémunérés sur la base d'un bordereau de prix.

F.4.3. Charges de personnel – Temps passé et coûts

F.4.3.1. Bases de calcul

Les charges de personnel ont été reconstituées à partir de ratios et de références connus pour des services de caractéristiques analogues à celui de Mouriès et sont données dans les tableaux suivants.

1 ETP correspond à 1 607 h/an. Pour tenir compte des temps de formation des agents du secteur public, ce taux est ramené à 1 579 h/an (environ 28 h de formation annuelle prévues dans le protocole sur le temps de travail de la CCVBA).

F.4.3.2. Calcul des charges de personnel

Il est pris en compte des ratios connus pour des services de caractéristiques analogues à celui de Mouriès :

- ✓ Ressources :
 - Exploitation courante: **2h/mois/ouvrage** ;

- ✓ Réservoirs :
 - Exploitation courante : **6h/mois/ouvrage** ;
 - Exploitation électromécanique : **3h/mois/ouvrage.**

- ✓ Réseau :
 - Manœuvre de vannes : **0,25h/vanne** ;
 - Recherche de fuites : **35h/an** ;
 - Réparation des fuites : **5h/fuite** ;
 - Interventions diverses (DICT, SIG, etc.) : **7h/mois.**
 - Relève des compteurs : **70 relèves/j** (1 seule relève prévue au futur mode de gestion au lieu de 2 actuellement)

- ✓ Administratif et encadrement :
 - Agent administratif : **0,2 ETP** ;
 - Encadrement par agent de maîtrise : **0,2 ETP.**

Avec l'agrandissement de son territoire de compétence, la Régie actuelle de la CCVBA se structure peu à peu pour répondre en interne à l'ensemble des besoins des usagers. Ainsi, un électromécanicien a été recruté et une équipe travaux est en place : ces prestations ne sont donc pas sous-traitées, comme cela peut l'être pour d'autres régies.

Tableau 30 : Charges de personnel – scénarios 1 et 2

PERSONNEL	GESTION INDIRECTE	RÉGIE
Agent d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> • 822 h/an ⇒ 0,51 ETP • Coût horaire : 37 € 	<ul style="list-style-type: none"> • Régie : 0,52 ETP • Coût horaire : 20 € (tenant compte des temps d'absence et formation)
Agent de maîtrise	<ul style="list-style-type: none"> • 216 h/an ⇒ 0,13 ETP (électroméca., chimiste) • Coût horaire : 42 € 	<ul style="list-style-type: none"> • Régie : 0,14 ETP • Coût horaire : 25 €
Agent administratif	<ul style="list-style-type: none"> • 320 h/an ⇒ 0,20 ETP • Coût horaire : 30 € 	<ul style="list-style-type: none"> • Régie : 0,20 ETP • Coût horaire : 20 €
Encadrement	<ul style="list-style-type: none"> • 320 h/an ⇒ 0,20 ETP • Coût horaire : 70 € 	<ul style="list-style-type: none"> • Régie : 0,20 ETP • Coût horaire : 35 €
Total	1,04 ETP	1,06 ETP

L'intégration de Mouriès à la régie intercommunale de l'eau nécessiterait 1,06 ETP mutualisés sur l'ensemble de la régie.

À noter que les dépenses de personnel actuelles de la DSP correspondent à environ 2 ETP pour un montant d'environ 100 000 € HT. Ces coûts n'ont pas pu être reconstitués. D'après nos estimations et avec les hypothèses formulées, l'exploitation en DSP du service eau potable de Mouriès nécessiterait 1,04 ETP en gestion indirecte.

L'approche réalisée ici à partir de ratios courants implique une réduction des charges de personnel par rapport à ce qui est affiché dans le RAD.

F.4.4. Astreinte

Les coûts horaires d'astreintes pour le personnel en régie sont estimés comme suit :

- ✓ Sortie d'astreinte « horaire jour : 6h – 22h » : 85 € HT / h ;
- ✓ Sortie d'astreinte « horaire nuit » et « week-end et jours fériés » : 165 € HT / h.

Le nombre annuel d'astreinte est estimé à 96 h par an (8h / mois) :

- ✓ 4h / mois d'astreinte « horaire jour » ;
- ✓ 2h / mois d'astreintes « horaire nuit » et « week-end et jours fériés »
- ✓ 2h / mois d'astreintes de décision « horaire jour ».

Tableau 31 : Charges liées à l'astreinte – scénarios 1 et 2

SCÉNARIO 1 : GESTION INDIRECTE	SCÉNARIO 2 : RÉGIE
Incluse dans les coûts de personnel (cf. paragraphe précédent)	Coûts horaires € HT : <ul style="list-style-type: none"> • Sortie d'astreinte « horaires jour » : 85 € HT / h ; • Sortie d'astreinte « horaires nuit » et « week-end et jours fériés » : 165 € HT / h.

F.4.5. Autres charges

Les bases de calcul et hypothèses utilisées pour la détermination des autres charges d'exploitation sont les suivantes :

TABLEAU 32 : AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION – BASES DE CALCUL ET HYPOTHÈSES

AUTRES CHARGES	GESTION INDIRECTE	RÉGIE
Frais de facturation	<ul style="list-style-type: none"> • Ratio de 3,7 € par abonné et par facture • 1 relève par an 	Idem gestion indirecte
Énergie	Conservation consommation et coût moyen actuels (75 000 kWh, à 0,15 €/kWh – parts fixes incluses).	Idem gestion indirecte
Sous traitance	<ul style="list-style-type: none"> • Frais actuellement observés 	Frais actuellement observés dans la DSP majorés de 20%*
Véhicules	<ul style="list-style-type: none"> • 10 000 km / an / ETP (agents d'exploitation et de maîtrise) • 0,50 €/km 	Idem gestion indirecte
Renouvellement	Conservation du niveau de renouvellement observé actuellement	Idem gestion indirecte, mais coûts majorés de 20 %*
Investigations sur réseau	<ul style="list-style-type: none"> • Manœuvre d'un tiers des vannes du réseau par an 	Idem gestion indirecte
Frais divers	<ul style="list-style-type: none"> • Application d'un ratio observé sur des services similaires, calé à 5 % du total des autres charges, hors impôts et support • Consistance : locaux, télécom., informatique, matériel bureau, investis. domaine privé, ... 	Application d'un ratio de 10 % des charges de personnel (référence : site www.statut-fpt.fr) Consistance : idem gestion indirecte
Impôts – taxes – assurances	<ul style="list-style-type: none"> • Conservation du niveau observé actuellement 	Assurance seulement
Frais services support	<ul style="list-style-type: none"> • Application d'un ratio observé sur des services similaires, calé à 5 % du total des autres charges, hors impôts 	Néant

* Marge de sécurité prise en compte en régie compte tenu des économies d'échelle réalisées par les exploitants via leurs accords-cadres avec des fournisseurs

F.5. SCENARIO 1 : GESTION INDIRECTE

Les charges de ce scenario sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 33 : Charges liées à la gestion indirecte

Scénario 1 : gestion indirecte		MOURIES			
POSTE	U	P.U.	Q	Coût	Observations
Personnel				71 477	
- agent d'exploitation	h	37	822	30 405	0.50h / ressources / semaine + 1.5h / ouvrage/semaine + 0.25h/vanne/semaine + 35h recherche fuite/an + 5h/fuite + 70relèves/j + 1.7
- agent de maîtrise (électro., chimiste)	h	42	216	9 072	3h/ouvrage/mois
- agent administratif	h	30	320	9 600	DT DICT, accueil clientèle, facturation, etc. : 0.2 ETP
- encadrement	h	70	320	22 400	0.2 ETP
Astreinte	-	-	-	incluse	Incluse dans les frais de personnel
Frais de facturation	u	3,7	1 500	11 100	2 factures / an
Energie	kWh	0,15	75 000	11 250	0,15 / kWh incluant abonnement
Frais de sous traitance (fournitures et services extérieurs)	F	1	60 000	60 000	Observations casses actuelles majorées
Véhicules	km	0,5	6 458	3 229	10 000 km/ETP/an (ETP sur agent d'exploit. et agent de maîtrise)
Renouvellement (yc main d'oeuvre)				15 000	Conservation du niveau actuel
Frais divers (locaux, télécom, informatique, inv. dom. privé, etc.)	-	-	-	8 603	5 % total autres charges
Impôts - Taxes - Assurances	-	-	-	3 000	Conservation du niveau actuel
Frais services support	-	-	-	9 033	5 % total autres charges (hors impôts)
TOTAL (avant marge)				192 691 €	
Marge délégataire		5%		9 635	
TOTAL (marge comprise)				202 326 €	
<i>Nota : hors pertes sur créances irrécouvrables</i>					

F.6. SCENARIO 2 : RÉGIE

Les charges de ce scenario sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 34 : Charge liées à la gestion directe

Scénario 2 : régie		MOURIES			
POSTE	U	P.U.	Q	Coût	Observations
Personnel				39 435	
- agent d'exploitation	h	20	822	16 435	0.50h / ressources / semaine + 1,5h / ouvrage/semaine + 0.25h/vanne/semaine + 35h recherche fuite/an + 5h/fuite + 70relèves/j + 1,7?
- agent de maîtrise (électro., chimiste)	h	25	216	5 400	3h/ouvrage/mois
- agent administratif	h	20	320	6 400	DT DICT, accueil clientèle, facturation, etc. : 0.2 ETP
- encadrement	h	35	320	11 200	0.2 ETP
Astreinte	-	-	-	10 080	8h/mois astreintes avec 4h/mois astreinte jour à 85 € + 2h/mois astreinte nuit/week-end à 165 € + 2h/mois astreinte de décision (85 €/h)
Frais de facturation	u	3,7	1 500	11 100	même DSP
Energie	kWh	0,15	75 000	11 250	même DSP
Entretien et réparations (fournitures et services extérieurs)	-	-	-	72 000	Régie : casses réseau, tampons ; coûts majorés de 20 % par rapport à DSP
Véhicules	km	0,5	6 572	3 286	même DSP
Renouvellement (yc main d'oeuvre)				18 000	Régie : même prestation qu'en DSP, mais coût majoré de 20 %
Frais divers (locaux, télécom, informatique, etc.)				3 944	Régie : 10 % des charges de personnel (réf. : site www.statut-ftp.fr)
Impôts - Taxes - Assurances	-	-	-	1 500	Régie : exonérée de la CET
Frais services support	-	-	-	-	
TOTAL				170 595 €	
<i>Nota : hors coûts de recrutement</i>					

F.7. COMPARAISON DES SCENARII

F.7.1. Comparaison financière

Le tableau suivant reprend les charges de chaque scenario.

Tableau 35 : Comparaison financière des scenarii

RECONSTITUTION DES COUTS D'EXPLOITATION DU SERVICE DE L'EAU POTABLE EN GESTION INDIRECTE ET EN RÉGIE

MOURIES - Exercice 2021	Abonnés	1 500
	Assiette de facturati	200 000
	Linéaire de réseau	23 500
	Nombre ouvrages	3
	Ressources	3

MOURIES - Exercice 2021 - Réseau		
Dépenses d'exploitation (€ HT)	Gestion indirecte	Régie
Personnel	71 477	39 435
- agent d'exploitation	30 405	16 435
- agent de maîtrise (électro., chimiste)	9 072	5 400
- agent administratif	9 600	6 400
- encadrement	22 400	
Astreinte	incluse	10 080
Frais de facturation	11 100	11 100
Energie	11 250	11 250
Frais de sous traitance (fournitures et services extérieurs)	60 000	72 000
Véhicules	3 229	3 286
Renouvellement (yc main d'oeuvre)	15 000	18 000
Frais divers (locaux, télécom, informatique, inv. dom. privé, etc.)	8 603	3 944
Impôts - Taxes - Assurances	3 000	1 500
Frais services support	9 033	-
TOTAL (avant marge)	192 691	170 595
Marge délégataire	9 635	-
TOTAL DES CHARGES	202 326	170 595

La régie est plus de 20 % moins onéreuse que la gestion indirecte, ce qui est conforme aux ratios généralement observés.

Nota :

- ✓ Le coût ne prend pas en compte le coût de recrutement d'un ETP supplémentaire pour l'exploitation du service d'eau potable de Mouriès en régie ;
- ✓ Le coût de la gestion indirecte ne prend pas en compte le coût d'une mission de contrôle externalisée pour le suivi du contrat.

F.7.2. Contraintes

F.7.2.1. Gestion indirecte

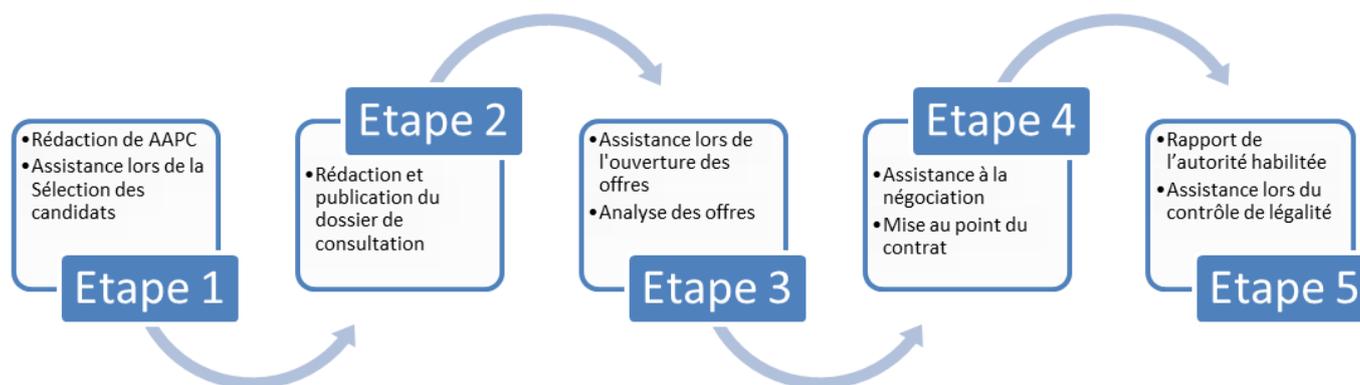
Le choix de la gestion indirecte nécessite la mise en place d'une procédure de mise en concurrence.

La procédure de concession (ou sa sous-catégorie, la délégation du service public) s'inscrit dans le cadre défini par l'Ordonnance du 29 janvier 2016 n°2016-65 relative aux contrats de concession, de son décret d'application du 1er février 2016 n°2016-86 et des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriale modifié, lorsque l'autorité concédante est une intercommunalité, ce qui est le cas pour la CCVBA.

Le déroulement des actions à mener dans ce cadre est récapitulé ci-après :

- ✓ consultation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Comité Technique (si existant) ;
- ✓ décision de l'assemblée délibérante de l'intercommunalité sur le principe de la délégation du service, et élaboration d'un document définissant les caractéristiques qualitatives et quantitatives des prestations qui seront confiées au concessionnaire ;
- ✓ élection de la commission spécifique de délégation de service public ;
- ✓ avis de concession et recueil des candidatures et des offres par la commission ;
- ✓ examen de la recevabilité des candidatures (références, garanties professionnelles et financières, aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public (article 45 de l'Ordonnance n°2016-65) ;
- ✓ examen des offres des candidats reçus, rédaction d'un avis par la commission ;
- ✓ engagement de libres négociations entre l'autorité concédante et un ou plusieurs candidats ;
- ✓ choix par l'autorité concédante de l'entreprise délégataire ;
- ✓ saisine de l'assemblée délibérante sur le choix de l'entreprise retenue ;
- ✓ décision de l'assemblée délibérante sur le choix du délégataire et sur le contenu du contrat de délégation ;
- ✓ signature du contrat de délégation du service public par l'autorité concédante.

Les principales étapes de la procédure sont reprises dans le schéma ci-dessous :



Consultation de la CCSP

La première étape de la procédure de délégation de service public est la consultation de cette commission, qui doit donner son avis à l'assemblée délibérante. Cette obligation est prévue par l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) doit être créée dans les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants (article L. 1413-1 du CGCT).

Dans le cas de la Communauté de communes Vallée des Baux - Alpilles (CCVBA), la consultation de la CCSPL n'est pas obligatoire.

Consultation du Comité technique

En complément, le Comité Technique (CT, anciennement Comité Technique Paritaire, dont la désignation et la mission ont été modifiées par la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique) doit normalement être consulté sous peine de nullité de la délibération se prononçant sur le choix de la délégation (CE, 11 mars 1998, Commune de Rognes, n°168403).

Délibération sur le choix du mode de gestion

Suite au recueil de l'avis du CT et à la prise de connaissance du rapport sur le choix du mode de gestion, l'assemblée délibérante doit se prononcer par délibération sur le mode de gestion à retenir (CGCT L.1411-4).

Un projet de délibération sera rédigé et soumis à la CCVBA pour validation (comité technique de suivi). Il rappellera les différents modes de gestion possibles et les raisons pour lesquelles l'intercommunalité a opté pour l'un d'entre eux. Il indiquera également les principales caractéristiques du mode de gestion retenu.

F.7.2.2. Gestion directe

La régie présente moins de contraintes que la gestion indirecte.

Le choix de la régie nécessitera le recrutement d'un agent supplémentaire pour le service.

Il faudra considérer la répercussion complète du salaire des nouveaux agents sur le service même s'ils ne sont occupés qu'une partie de leur temps aux tâches liées au service AEP de Mouriès. Compte tenu de la taille de la régie, des mutualisations de poste et équilibres peuvent avoir lieu.

G. PROPOSITION DE MODE DE GESTION POUR LE PROJET DE SERVICE

G.1. ANALYSE MULTICRITÈRE SUR LE CHOIX ENTRE LES MODES DE GESTION DIRECTE ET INDIRECTE DU SERVICE

L'analyse multicritères de chaque scénario est réalisée dans le tableau suivant :

Tableau 36: Analyse multicritères – choix du mode de gestion

	Scénario 1 Gestion indirecte	Scénario 2 Régie
Gouvernance	Gouvernance partielle	Gouvernance totale
Risques et responsabilités	Déléataire en totalité sauf en ce qui concerne les investissements et le financement des ouvrages	Intercommunalité en totalité
Technicité et performance	Le délégataire dispose des compétences en interne	L'intercommunalité dispose des compétences depuis la mise en place de la régie sur d'autres communes du territoire
Prix du service	Prestations plus élevées (rémunération des services centraux, etc.) Collectivité non concernée par d'éventuels déficits ni par les bénéfices Recherche de la rentabilité et de la performance	Avantages fiscaux Suivant la taille de la régie, des prestations peuvent être à réaliser en externe L'intercommunalité assume seule les risques de déficits Recherche de la satisfaction des usagers et de la performance
Gestion du personnel	Personnel réparti sur plusieurs contrats Astreinte, arrêts maladie, absentéisme formations, etc. gérés à l'échelle régionale Garantie de la continuité du service même en cas de défaillance du personnel affecté au contrat	Personnel réparti sur plusieurs communes de la régie Congés, absentéisme, formations et astreintes à gérer en direct
Transparence du service	Nécessité de mise en place d'un contrôle des données (techniques et financières) fournies par le délégataire	Transparence complète
Calendrier et gestion de la transition	Nécessité de passer un avenant de prolongation de délai de 6 mois minimum	Régie existante à la CCVBA, nécessité d'embauche d'un agent d'exploitation

Au regard de cette analyse multicritères, il apparaît que le scénario 2 d'exploitation en régie, présente de nombreux avantages en termes de transparence de service et de gouvernance, ainsi que de gestion patrimoniale. L'existence d'une régie au sein de la CCVBA permet de disposer d'ores et déjà en interne de compétences technique et de savoir-faire.

Le scénario de gestion indirecte, bien que faisant reposer les risques et responsabilités sur le délégataire, présente des inconvénients en termes de transparence du service, de facilité d'accès aux méthodes employées, tant techniques que financières, avec un coût plus élevé compte tenu de la recherche de gains financiers durant l'exploitation du service. Il nécessite par ailleurs un suivi régulier par l'intercommunalité des actions du délégataire.



Choix du mode de gestion

Le scénario 2 (régie) présente de nombreux avantages, notamment du fait de l'existence d'une régie au sein de la CCVBA : compétences techniques, savoir-faire, transparence, gestion interne, coût compétitif.

Le scénario 1 (gestion indirecte) présente des inconvénients vis-à-vis du coût élevé pour un service moins transparent et nécessitant un suivi très régulier de la part de l'intercommunalité.

G.2. SCENARIO RETENU

Au regard de cette analyse multicritères, il apparaît que le scénario 2, régie, présente des avantages en termes de prix du service, de transparence de service et de gouvernance par rapport à une gestion indirecte. Les inconvénients de la régie sont portés sur le critère risques et responsabilités.

Par ailleurs, la régie intercommunale de la CCVBA gère les services d'eau potable des communes d'Aureille, Mas-Blanc-des-Alpilles, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Rémy-de-Provence et Eygalières. Elle dispose donc des compétences techniques et des équipements nécessaires à la gestion en régie du système d'eau potable de la commune de Mouriès.

La mutualisation possible des postes d'agents de maîtrise, d'agents administratifs et d'encadrement est à valider par la régie communautaire avant de faire le choix du scénario 2.

G.3. SCENARII POUR L'ÉVALUATION DU PRIX DE L'EAU

Trois scenarii sont présentés ci-après pour estimer le prix de l'eau permettant de financer le service de l'eau potable de Mouriès tout en dégageant des sommes qui seront dédiées à l'investissement.

G.3.1. Scenario 1 : maintien du prix actuel de l'eau

Au 01/01/2019, le prix de l'eau à Mouriès est le suivant :

- ✓ Abonnement – part délégataire : **45,82 €/an** ;
- ✓ Part variable – délégataire : **0,6645 €/m³** ;
- ✓ Abonnement – part collectivité : **11,68 €/an**
- ✓ Part variable – collectivité : **0,3707 €/m³**.

Avec l'hypothèse d'un **maintien de cette tarification** sur Mouriès dans le cadre de l'intégration du service à la régie intercommunale, le prix de l'eau serait le suivant :

- ✓ Abonnement : **57,50 €/an** ;
- ✓ Part variable : **1,0352 €/m³**.

Pour une consommation de 120 m³, cela représenterait un coût de **183,75 €/an** (sans prise en compte des redevances et taxes).

Pour l'intercommunalité, le produit de cette tarification serait de 293 290 €, soit un **résultat de 122 695 €** après déduction des charges totales (170 595 €). Cette somme serait dédiée aux investissements sur le réseau et ouvrages d'eau potable de la régie intercommunale.

G.3.2. Scenario 2 : prix de l'eau de la régie intercommunale

Au 01/01/2020, le prix de l'eau de la régie intercommunale est le suivant :

- ✓ Abonnement : **35 €/an** ;
- ✓ Part variable : **0,81162 €/m³**.

Avec l'hypothèse de **l'application des tarifs intercommunaux** sur Mouriès dans le cadre de l'intégration du service à la régie intercommunale, la facture pour une consommation de 120 m³, serait de **125,80 €/an** (sans prise en compte des redevances et taxes).

Pour l'intercommunalité, le produit de cette tarification serait de 214 824 €, soit un **résultat de 44 229 €** après déduction des charges totales (170 595 €). Cette somme serait dédiée aux investissements sur le réseau et ouvrages d'eau potable de la régie intercommunale.

G.4. CONCLUSION SUR LE PRIX DE L'EAU

Le scenario 2 est préconisé : application du prix de l'eau de la régie intercommunale.

En effet, cette solution présente l'avantage de proposer aux usagers un prix de l'eau réduit par rapport à la situation actuelle et d'harmoniser la tarification à l'échelle de la Régie tout en dégageant un résultat non négligeable permettant à la régie intercommunale de réaliser des investissements sur le réseau d'eau potable.